



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-061

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne /

76-2023-04-24-00002 - DECISION n°2023-03 Portant nomination d'un référent handicap au sein du CHI CVS (1 page) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-04-26-00006 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION INTERSERVICE (2 pages) Page 7

76-2023-04-21-00008 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION CAILLY EMPLOI (2 pages) Page 10

76-2023-04-27-00001 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ENTREPRISE WE WORK HOTELS & RESIDENCES (2 pages) Page 13

76-2023-04-24-00003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE MME MOUALEK LAMIA ORGANISME OUSS SERVICE (2 pages) Page 16

76-2023-04-19-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME AHMED BEN ALI JONATHAN - JOE BEN MULTI SERVICES (2 pages) Page 19

76-2023-04-18-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CLEAN (2 pages) Page 22

76-2023-04-14-00012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DBL SERVICES (2 pages) Page 25

76-2023-04-26-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME HENRY NOEMIE (2 pages) Page 28

76-2023-04-21-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LEROUX LAETITIA - AS'SENTIEL (2 pages) Page 31

76-2023-03-14-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MATT'SERVICES (2 pages) Page 34

76-2023-03-08-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SAP 276 (2 pages) Page 37

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

Pôle accès au logement

76-2023-03-09-00011 - Arrêté autorisation extension CPH gestion ADOMA (2 pages) Page 40

76-2023-03-09-00012 - Arrêté portant autorisation d'extension du CPH géré par SOS SOLIDARITES (2 pages) Page 43

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /	
76-2023-04-26-00008 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subventions et conventionnements) (1 page)	Page 46
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique	
76-2023-04-26-00004 - Décision n° 23 018 du 26 avril 2023 portant délégation de signature en matière d actes de gestion du personnel, autres que ceux à compétence du préfet (2 pages)	Page 48
76-2023-04-26-00001 - Décision n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d activités (11 pages)	Page 51
76-2023-04-26-00003 - Décision n° 23-017 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 63
76-2023-04-26-00002 - Décision n°23-016 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d accords-cadres (2 pages)	Page 70
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2023-04-20-00010 - AP 2023-09 du 20 avril 2023_Championnat Grand Ouest Jet Ski_ plage de Veulettes-sur-Mer (8 pages)	Page 73
76-2023-03-23-00005 - AP 23-04 du 23 mars 2023_ interventions sur plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer (4 pages)	Page 82
76-2023-03-23-00006 - AP 23-05 du 23 mars 2023_ interventions sur plage du Tréport (4 pages)	Page 87
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction	
76-2023-04-17-00008 - Arrêté du 17 avril 2023 relatif à la liste des enseignants conduisant les Stages de réussite pendant la période du 17 avril au 21 avril 2023 (9 pages)	Page 92
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN	
76-2023-04-25-00001 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2018-00366-011-002 Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (7 pages)	Page 102
76-2023-04-20-00009 - arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2023-00403-011-001 CREPAN région Normandie (7 pages)	Page 110
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives	
76-2023-04-28-00002 - Arrêté préfectoral drone 1er mai au Havre (5 pages)	Page 118
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-04-27-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (3 pages)	Page 124

76-2023-04-26-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la 25eme course de Cote de Moulineaux (8 pages)	Page 128
76-2023-04-21-00005 - Arrêté préfectoral dérogatoire La Voie Romaine le lundi 1er mai 2023 (4 pages)	Page 137
76-2023-04-28-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la 21eme Rencontre AutoMoto Les Essarts les 3 et 4 juin 2023 (9 pages)	Page 142
76-2023-04-25-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation du 65eme Motocross de Sainte-Austreberthe (9 pages)	Page 152
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-04-21-00009 - Arrêté du 21avril 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle LL011 du territoire de la commune de Rouen, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement. (10 pages)	Page 162
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2023-04-25-00003 - ARRETE DU 25 AVRIL 2023 PORTANT AUTORISATION SPECIALE DE TRANSPORT FLUVIAL (2 pages)	Page 173
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /	
76-2023-04-17-00007 - Arrêté du 17 avril 2023 portant désignation des membres de la conférence de sécurité intérieure de la zone de défense et de sécurité ouest (2 pages)	Page 176
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet	
76-2023-04-25-00004 - 49ème rallye de Dieppe Normandie - 18ème rallye de Dieppe Normandie VHC, les 05 et 06 mai 2023 (36 pages)	Page 179

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée
de Seine de Lillebonne

76-2023-04-24-00002

DECISION n°2023-03 Portant nomination d'un
référent handicap au sein du CHI CVS

DECISION n° 2023-03.
portant nomination d'un référent handicap au sein
du CHI Caux Vallée de Seine

Le Directeur par intérim,

Sur le rapport du ministre de la Santé et de la prévention et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2021-502 du 21 avril 2021 modifiée visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 43,

Vu le Décret le Décret n°2022-1679 du 27 décembre 2022 relatif aux missions et au cadre de l'intervention du référent handicap dans le parcours du patient en établissement de santé.

DECIDE

Article 1 :

Madame Frédérique MARECHAL est nommée en qualité de référent handicap en charge du patient pendant son parcours de soins ou de prévention, programmé ou non, en hospitalisation complète ou ambulatoire au sein du CHI Caux Vallée de Seine.

Article 2 :

Il assure ses missions auprès des patients, ainsi que des équipes soignantes et administratives, dans le cadre du parcours du patient dans l'établissement de santé. A ce titre, il :

- 1° Identifie les besoins spécifiques des patients en situation de handicap dans l'organisation des soins ;
- 2° Coordonne les moyens à mettre à disposition pour y répondre ;
- 3° Conseille et accompagne le personnel de l'établissement dans l'accueil et la prise en charge des personnes en situation de handicap ;
- 4° Assure la diffusion des connaissances et des bonnes pratiques, particulièrement en ce qui concerne les prises en charge urgentes.

Copie : Intéressés
Receveur
Dossier
Recueil des actes Administratifs

Lillebonne, le 24 avril 2023

Le Directeur par intérim
Jérôme RIFFLET

CHI Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty 76170 LILLEBONNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-26-00006

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ASSOCIATION INTERSERVICE



**Arrêté modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP345053680**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU le décret du 11 janvier 2023 paru au journal officiel le 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur ALBERTINI Jean-Benoît, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la déclaration N°SAP345053680 accordée le 1^{er} janvier 2016 à l'association INTERSERVICE ASSOCIATION dont le numéro SIRET est 34505368000020, sise 19 rue des chouquettes 76190 YVETOT.

CONSIDÉRANT le changement d'adresse au 2 Place Maréchal Joffre 76190 YVETOT à compter du 27 février 2023, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP345053680, est maintenue à l'association INTERSERVICE ASSOCIATION, n°SIRET82022057200038, dont le nouveau siège social est situé **19 rue des chouquettes 76190 YVETOT**.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 27 février 2023.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 1^{er} janvier 2016 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-21-00008

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
CAILLY EMPLOI



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 21 avril 2023 – reçue le même jour – de l'association CAILLY EMPLOI dont le siège est situé 4 rue Victor Hugo BP 54 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association CAILLY EMPLOI remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association CAILLY EMPLOI est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 21 avril 2023
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime
Yannick DECOMPOIS
Yannick DECOMPOIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-27-00001

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ENTREPRISE WE
WORK HOTELS & RESIDENCES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 11 avril 2023 – complétée le 13 avril 2023 – de l'entreprise WE WORK HOTELS&RESIDENCES dont le siège est situé 1 rue Berthe Morisot 76000 ROUEN visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'entreprise WE WORK HOTELS&RESIDENCES remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise WE WORK HOTELS&RESIDENCES est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 13 avril 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 27 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation

~~Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime~~
Yannick DECOMPOIS
Yannick DECOMPOIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-24-00003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE MME MOUALEK
LAMIA ORGANISME OUSS SERVICE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP53177720**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 8 mars 2023 par Monsieur LE GAY PATRICK en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SAP 276 dont l'établissement principal est situé 5200 Chemin du Gall 76410 SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL et enregistré sous le N° SAP53177720 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 8 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-19-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
AHMED BEN ALI JONATHAN - JOE BEN MULTI
SERVICES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

2107180036 2011067

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902535376**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 19 avril 2023 par Monsieur AHMED BEN ALI Jonathan en qualité de dirigeant, pour l'organisme AHMED BEN ALI JONATHAN (nom commercial: Joe ben multi services) dont l'établissement principal est situé 7 Résidence Valois 76460 SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS et enregistré sous le N° SAP902535376 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 avril 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation



Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-18-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
CLEAN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

04 77 00 23 10

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951711316**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 18 avril 2023 par Mesdames CAHARD Aurélia et LARIBI Léa en qualité de co-gérantes, pour l'organisme Clean dont l'établissement principal est situé 20 passage de la Luciline 76007 Rouen et enregistré sous le N° SAP951711316 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 avril 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation


Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-14-00012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DBL
SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488799693**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 avril 2023 par Monsieur BLOEME Didier en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DBL SERVICES dont l'établissement principal est situé 739 rue Robert Pinchon 76230 BOIS-GUILLAUME et enregistré sous le N° SAP488799693 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet par délégué
Fait à Rouen, le 14 avril 2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime


Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-26-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
HENRY NOEMIE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951770411**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 26 avril 2023 par Madame HENRY Noémie en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme HENRY NOEMIE dont l'établissement principal est situé 39 RUE CÉSAR FRANCK 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP951770411 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. **Pour le Préfet et par délégation**

Fait à Rouen, le 26 avril 2023
Le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime


Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-21-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
LEROUX LAETITIA - AS'SENTIEL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

2104720730

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951568401**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 21 avril 2023 par Madame LEROUX Laëtitia en qualité de dirigeante, pour l'organisme LEROUX LAETITIA (nom commercial : AS'Sentiel) dont l'établissement principal est situé 6 rue des Tennis 76290 MANNEVILLETTE et enregistré sous le N° SAP951568401 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 avril 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation



Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-14-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
MATT'SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949521900**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 mars 2023 par Monsieur TABESSE Mattieu en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Matt'services dont l'établissement principal est situé 5 Route DE LUNERAY 76730 BRACHY et enregistré sous le N° SAP949521900 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le 14 mars 2023
Le directeur
de l'emploi
et
Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-08-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SAP
276



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP53177720**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 8 mars 2023 par Monsieur LE GAY PATRICK en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SAP 276 dont l'établissement principal est situé 5200 Chemin du Gall 76410 SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL et enregistré sous le N° SAP53177720 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 8 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-09-00011

Arrêté autorisation extension CPH gestion
ADOMA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi,
du travail et
des solidarités
de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par ADOMA

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1 et L.312-8, L.313-1 à L.313-9 ; L.345-1 ; L.349-1 à L.349- ; R.313-1 et D.313-14 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-006 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction NOR INT1622174J du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

Vu l'information ministérielle NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Août 2019 portant autorisation de création d'un Centre provisoire d'hébergement (CPH) de places géré par ADOMA ;

Vu l'avis d'appel à projet du 5 Janvier 2023 relatif à la création de 30 places de CPH en Seine-Maritime à partir du 1er avril 2023 ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Vu la décision du Préfet de la Seine-Maritime en date du 28 février 2023, retenant le projet d'extension de 15 places CPH géré par ADOMA ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisée l'extension de **15 places** du Centre d'hébergement provisoire (CHP) dont les locaux administratifs sont situés au **74 Boulevard de Gravelle 76600 LE HAVRE** et géré par l'association **ADOMA**.

Article 2

Cette extension porte à **65** le nombre total de places de ce CPH à compter du 28 Février 2023.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen, le 9 mars 2023

Le préfet,

 Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS 2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-09-00012

Arrêté portant autorisation d'extension du CPH
géré par SOS SOLIDARITES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi,
du travail et
des solidarités
de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association SOS SOLIDARITES

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1 et L.312-8, L.313-1 à L.313-9 ; L.345-1 ; L.349-1 à L.349- ; R.313-1 et D.313-14 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-006 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction NOR INT1622174J du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

Vu l'information ministérielle NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Juin 2018 portant autorisation de création d'un Centre provisoire d'hébergement (CPH) de 50 places géré par SOS SOLIDARITES ;

Vu l'avis d'appel à projet du 5 Janvier 2023 relatif à la création de 30 places de CPH en Seine-Maritime à partir du 1er avril 2023 ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Vu la décision du Préfet de la Seine-Maritime en date du 28 février 2023, retenant le projet d'extension de 15 places CPH géré par SOS SOLIDARITES

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisée l'extension de **15 places** du Centre d'hébergement provisoire (CHP) dont les locaux administratifs sont situés au **27 Rue du 74ème Régiment d'Infanterie 76100 ROUEN** et géré par l'association **SOS SOLIDARITES**.

Article 2

Cette extension porte à **65** le nombre total de places de ce CPH à compter du **28 Février 2023**.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen le 9 mars 2023

Le préfet,

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-26-00008

Décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place (dossiers ANAH de
subventions et conventionnements)

Agence Nationale de l'Habitat

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers ANAH de subvention et conventionnement)**

DECISION

Vu les articles L.321-1, L321-4 et L321-8, R321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué adjoint de l'ANAH dans le département de Seine-Maritime :

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans le département de Seine-Maritime, les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) suivants :

- M^{me} Céline DOS SANTOS MOTA , responsable du bureau de l'habitat ancien du service habitat,
- M^{me} Christèle AUBOIN, adjointe au responsable du bureau de l'habitat ancien du service habitat,
- M^{me} Anne GUILLAUME, M. Jérôme RETOUT, M^{me} Sandrine ARNOUX, M^{me} Sylvie LECLERC, instructeurs au bureau de l'habitat ancien du service habitat,
- M. Mathias GOSSELIN, secrétaire de la Commission Départementale de Conciliation (CDC) au bureau de l'habitat ancien du service habitat

sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 : La présente décision annule et remplace celle en date du 20 novembre 2020.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2023**
Le directeur départemental délégué
adjoint de l'Agence
dans le département de Seine-Maritime



Jean KUGLER

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-26-00004

Décision n° 23 018 du 26 avril 2023 portant
délégation de signature en matière d'actes de
gestion du personnel, autres que ceux à
compétence du préfet

Direction

26 AVR. 2023

**Décision n° 23 – 018 du
portant délégation de signature en matière d'actes de gestion du personnel,
autres que ceux à compétence du préfet**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU :

– l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1^{er} -

En mon absence, tous les actes de l'annexe jointe pourront être signés, pour l'ensemble des personnels concernés, par M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint et par M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 2 -

Pour l'ensemble des personnels concernés et en qualité de responsable des fonctions liées au domaine des ressources humaines :

- M. Corentin DUMÉNIL, Responsable du Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
- M. Samuel MALBET, adjoint du Responsable du Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- Mme Laure DESFRENNE, adjointe du responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- M. Fabrice OTERO, directeur de la mission grands projet immobiliers ;

1/3

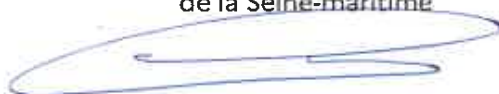
- M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) et adjoint du chef du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM),
- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Philippe GARRIC, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Eric EVAIN, représentant territorial et adjoint à la responsable du Service Territorial du Havre (STH).
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe du responsable du Service Territorial de Rouen (STR).

sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à signer les actes I.1, I.2, J.3 et J.4 figurant en annexe.

Article 3 -

La décision n° 23-013 du 3 avril 2023 autorisant la signature des actes de gestion du personnel, autres que ceux à compétence du préfet, est abrogée.

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-maritime



M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-26-00001

Décision n° 23-015 du 26 avril 2023 portant
subdélégation de signature en matière
d activités



Direction

26 AVR. 2023

**Décision n° 23-015 du
portant subdélégation de signature en matière d'activités**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;

DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation générale de signature est donnée à :

– M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

– M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,

à l'effet de signer tous actes listés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 23-012 du 30 janvier 2023 susvisé et se rapportant à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée nominativement aux agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions se rapportant aux matières détaillées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

Article 3 : Subdélégation est également donnée à l'effet de signer les décisions relatives :

- aux transports routiers : rubriques A8a1 et A8a2 ;
- à la police de la circulation : rubrique A8c3, A8c5 et A8c7 ;
- à la mer et au littoral : rubrique A9a1 à A9c5a ;

en fonction du calendrier de permanence prévisionnel des cadres d'astreinte, à :

- M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint ;
- M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- M. Corentin DUMÉNIL, responsable du Service, Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Habitat (SH) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et Gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la MADISEN (DISE), adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR).
- M. Guillaume BIARD, responsable du Service gestion de Crise et réglementation des transports ;

Article 4 :

La décision n° 23-010 du 3 avril 2023 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur	Subdélégation	
		Service	Titulaire Prénom NOM
A1	1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
	GESTION DU PERSONNEL		
A1a	a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer		
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement et les jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT) et de la prise de jours déposés sur le C.E.T	Dir SMLEM DISE SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC STRM STRM STRM STRM STRM SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SEA SEA SEA STR STR STR STH STH STH STH STD STD STD STD SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Virginie LE BELLEGUIC Corentin DUMÉNIL Cyril TEILLET Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT Elodie BELGHAZI Florian COLBATZ DOS SANTOS MOTA Céline Cindy LEFEBVRE Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY François SEVILLA Eric ROYER Florian MARO Guillaume BIARD Maryline ANTHIERENS Guillaume CHRETIEN Alexandre HERMENT Matthieu HONORE Nicolas LECLERC Sophie DUPLESSY Marie-Pierre CRIBELLIER Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Hervé LERICOLAIS Nadia LEROUX NicolasTORTEROTOT Claire TRAN Lydie PROUET Manuel RAMI Guillaume PISANESCHI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Philippe BOURNON Bruno VERMONT Eric EVAIN Miguel SANTIAGO Dominique LEGOUIS Yannick SEGUIN Frédéric BARGAIN Christophe PONTONNIER Arnaud GRUET Florine FOUGY Isabelle FERON Samuel MALBET Flavien MONTCHO Nicolas PIZANO Corinne COQUATRIX
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET)		
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »		
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle		
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grave maladie		
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie		
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée		
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail		
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié		
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques		
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein		
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié		
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire		
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :		
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives		
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux)		
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM		
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire		
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises		
A1a14f	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat		
A1a14g	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde	Dir SMLEM DISE SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC STRM STRM STRM STRM STRM SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SEA SEA SEA STR STR STR STR	Virginie LE BELLEGUIC Corentin DUMÉNIL Cyril TEILLET Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT Elodie BELGHAZI Cindy LEFEBVRE Florian COLBATZ DOS SANTOS MOTA Céline Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY François SEVILLA Maryline ANTHIERENS Eric ROYER Florian MARO Guillaume BIARD Guillaume CHRETIEN Alexandre HERMENT Matthieu HONORE Nicolas LECLERC Sophie DUPLESSY Marie-Pierre CRIBELLIER Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Hervé LERICOLAIS Lydie PROUET Nadia LEROUX NicolasTORTEROTOT Claire TRAN Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Philippe BOURNON

		STH	Bruno VERMONT
		STH	Eric EVAIN
		STH	Miguel SANTIAGO
		STH	Dominique LEGOUIS
		STH	Yannick SEGUIN
		STD	Frédéric BARGAIN
		STD	Christophe PONTONNIER
		STD	Arnaud GRUET
		STD	Florine FOUGY
		STD	Isabelle FERON
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Flavien MONTCHO
		SMLEM	Nicolas PIZANO
		SMLEM	Cofinne COQUATRIX
A1a14h	- accordée aux parents d'élèves		
A1a14i	- accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires		
A1a14j	- pour les dons du sang		
A1a14k	- pour la visite médicale		
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités		
A1a16	Établissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département		
A1a17	Constataion et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits		
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours		
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste		
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration		
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain		
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi : - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur, - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée		
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		
A1a24	Décision de mise à disposition		
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité		
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement		
A1b	b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire		
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs		
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires		
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C		
A1c	c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer		
A1c1	Constitution		
A1c2	Composition		
A1c3	Fonctionnement		
	PROCÉDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION		
A1d1	Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement	Dir	Virginie LE BELLEGUIC
		Dir	Nathalie MARGUERITE
		Dir	Chloé RUDDOCK
A1d2	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)		
A1d3	Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'État est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif		
A1d4	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif		
A1d5	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation	Dir	Virginie LE BELLEGUIC
		Dir	Nathalie MARGUERITE
		Dir	Chloé RUDDOCK
A1d6	Dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'État sur le département de la Seine-Maritime	SPERIC	Thibaut SARRAZIN
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Eric ROYER
	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER		
A1e1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM		
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutilités à la DDTM		
A2	2- ÉCONOMIE AGRICOLE		
A2a	a) Exploitation agricole		
A2a1	Forme juridique de l'exploitation		
A2a1a	Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Laurie VALLOT
A2a1b	Exploitations agricoles et retraite : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
A2a2	Contrôle des structures d'exploitation agricole		
A2a2a	Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur régional des structures agricoles	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
A2a3	Financement des exploitations agricoles		
A2a3a	Aides à l'installation :		
A2a3a1	Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3a2	Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b	Aides aux investissements :		
A2a3b1	Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b2	Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3c	Exploitations agricoles en difficulté :		
A2a3c1	Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3c2	Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3c3	Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3d	Aides agro-environnementales :		
A2a3d1	Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Guillaume PISANESCHI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Laurie VALLOT
A2a3d2	Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
		SEA	Laurie VALLOT
A2a3d3	Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
A2a3e	Aides directes aux exploitations agricoles :		
A2a3e1	Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Laurie VALLOT
A2a3e2	Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte	SEA	Manuel RAMI

		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Laurie VALLOT
A2a3f	Calamités agricoles :		
A2a3f1	Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3f2	Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3f3	Établissement du barème annuel d'indemnisation et approbation	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3f4	Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3g	Aides de crise :		
A2a3g1	Décisions en matière d'aides de minimis	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3g2	Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2b	b) Baux ruraux		
A2b1	Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2b2	Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2b3	Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2b4	Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2c	c) Contrôle des aides à l'agriculture		
A2c1	Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
		SEA	Laurie VALLOT
A2c2	Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
		SEA	Laurie VALLOT
A2d	d) Agro-environnement		
A2d1	Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
		SEA	Eric THOMAS
A2d2	Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de prairies permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
		SEA	Eric THOMAS
		SEA	Laurie VALLOT
A2d3	Consultation des services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine et ouverture consultation du public	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
A3	3- URBANISME ET ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES		
A3a	a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune		
A3a1	Signature des conventions :		
A3a1a	- Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes		
A3a2	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir : - si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme - si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune - pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie juridictionnelle, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illégalité	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Lydie PROUET
		SCAU	Claire TRAN
A3a3	Accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Lydie PROUET
		SCAU	Claire TRAN
A3b	b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état		
A3b1	Permis et déclarations préalables :		
A3b1a	Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Lydie PROUET
		SCAU	Claire TRAN
		SCAU	William MICHEL
A3b1b	Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Lydie PROUET
		SCAU	Claire TRAN
		SCAU	William MICHEL
		SCAU	Isabelle LEFEBVRE
		SCAU	Laurent COUAILLET
A3b1c	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Lydie PROUET
		SCAU	Claire TRAN
		SCAU	William MICHEL
A3b1d	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Philippe GARRIC
		SCAU	Lydie PROUET
		SCAU	Claire TRAN
		SCAU	Sophie HATEM
		SCAU	Isabelle LEFEBVRE
		SCAU	Laurent COUAILLET
		SCAU	William MICHEL
A3b1e	Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m2 - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface supérieure à 100 m²; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Lydie PROUET
A3b1f	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Lydie PROUET
		SCAU	Claire TRAN
A3b1g	Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Lydie PROUET
		STR	Fabien SOTTIEZ
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Eric EVAIN
		STD	Frédéric BARGAIN
		STD	Florine FOUGY
A3b1h	Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée	SCAU	Bénédicte MULLER
		SCAU	Lydie PROUET

		STR STR STH STH STD STD	Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Bruno VERMONT Eric EVAIN Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1i	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente	SCAU SCAU STR STR STH STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Bruno VERMONT Eric EVAIN Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1j	Signature des courriers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b2	Certificat d'urbanisme:		
A3b2a	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET Patricia RIDEL Claire TRAN William MICHEL
A3b2b	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET
A3c	c) Aménagement foncier		
A3c1	Zone d'aménagement différenciée (ZAD):		
A3c1a	Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2	Zone d'aménagement concertée (ZAC)		
A3c2a	Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2b	Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2c	En cas de suppression de ZAC de compétence Etat, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3d	d) Documents d'urbanisme		
A3d1	Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme		
A3d2	Consultation des services de l'Etat pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d3	Consultation des services de l'Etat et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d4	Consultation des services de l'Etat sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU	SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS Patrick LETEURTRE
A3d5	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d6	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 : - consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation - consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d7	Consultation des services de l'Etat sur le projet arrêté de SCOT ou PLU	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d8	Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ	SCAU SCAU SCAU STH STH STR STR STR STD	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY

		STH	Dominique LEGOUIS
A3d9	Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'Etat, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d10	Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d11	Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet, suite à l'enquête publique	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Eric EVAIN Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d12	Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3e	e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)		
A3e1	Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF : convocations, compte-rendus de commission et avis de la commission, règlement intérieur,...	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3f	f) Accessibilité des personnes handicapées		
A3f1	Instruction des demandes de dérogation et décision accordant ou refusant, la dérogation aux règles d'accessibilité, quelle que soit la catégorie de l'ERP, après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC
A3f2	Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et décision d'autorisation, quelle que soit la catégorie de l'ERP, après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC
A3g	g) Urbanisme commercial		
A3g1	Saisine de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre de d'agriculture pour la réalisation d'études, conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce.	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3h	h) Publicité, enseignes et préenseignes		
A3h1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h2	Demandes de pièces complémentaires	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h3	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Christelle LECOEUR Patrick LETEURTRE
A3h5	Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3h6	Procédures administratives de sanction	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A4	4- LOGEMENT ET HABITAT		
A4a	a) Financement du logement social		
A4a1	Pour le financement et l'agrément de la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition de logements locatifs sociaux : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4a2	Pour les décisions d'agrément pour un prêt social location-accession (PSLA) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture, de confirmation d'agrément, signature des conventions afférentes,	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4a3	Pour le financement des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai,	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4a4	Pour le financement relatives à la création ou à l'amélioration d'aires de grand passage, d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyages : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai,	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4a5	Pour le financement et l'agrément de la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé et de prorogation de délai, de clôture	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4a6	Pour l'autorisation de démolition de logements locatifs sociaux, la réception, la prise en considération de l'intention et l'autorisation,	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4a7	L'ensemble des actes d'instruction relatifs aux éléments qui précèdent, y compris ceux pour le compte de l'État ou dans le cadre d'une délégation des aides à la pierre.	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4b	b) Suivi des bailleurs sociaux		
A4b1	Convention de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, les avenants et décisions de résiliations afférents	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4b2	Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4b3	Définition des plafonds de ressources dérogatoires pour l'attribution de logements sociaux	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4b4	Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4b5	Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU	SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE

		SCH	Yann LAURENT
A4b6	Agrément d'augmentation de capital d'un bailleur social	SCH	Jérôme SAINT-CAST
		SCH	Laure DESFRENNE
		SCH	Yann LAURENT
A4c	c) Lutte contre l'habitat indigne		
A4c1	Attribution de subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)	SCH	Jérôme SAINT-CAST
		SCH	Laure DESFRENNE
A4c2	Sanction relative à la déclaration ou à l'autorisation préalable de mise en location : courriers préalables et arrêté de sanction	SCH	Jérôme SAINT-CAST
		SCH	Laure DESFRENNE
A5	5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX		
A5a	a) Domaine public maritime		
A5a1	Acte d'administration du domaine public maritime	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a2	Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a3	Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a4	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a5	Concession de plage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a6	Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a8	Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a9	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a10	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5b	b) Domaine public fluvial		
A5b1	Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5b2	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
A5c	c) Domaine routier		
A5c1	Décision d'inutilité de terrains gérés par l'ex-Direction Départementale de l'Équipement		
A5d	d) Police des eaux continentales		
A5d1	Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
A5d2	Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d3	Droit d'usage d'eau des riverains.	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d4	Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d5	Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de régularisation, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d6	Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration y compris de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d7	Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration, et de remise en état	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d8	Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d9	Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d10	Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d11	Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d12	Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d13	Signature des actes de déclaration d'intérêt général ainsi que leur renouvellement	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d14	Délivrance, suspension, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d15	Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête ou la consultation publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d16	Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d17	Notification du projet d'arrêté d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d18	Ediction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d19	Dérogation individuelle au titre des mesures de restriction liées aux épisodes de sécheresse		
A6	6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS		
A6a	a) Forêt et bois		
A6a1	Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a2	Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a3	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la	STRM	Alexandre HERMENT

	surface boisée de ce prêt	STRM	Cyril TEILLET
A6a4	Approbation des règlements dans les forêts de protection	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a5	Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a6	Autorisation de coupe	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a7	Défrichement de bois et forêt	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a8	Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a9	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a10	Agrément des groupements forestiers	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6b	b) Développement rural		
A6b1	Mesures agro-environnementales (MAE)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6b2	Aides de développement rural	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c	c) Chasse		
A6c1	Exercice de la chasse		
A6c1a	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c1b	Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c1c	Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c1d	Instauration de plans de chasse et de plans de gestion		
A6c1e	Attribution collective et individuelle de plan de chasse	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c1f	Groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C)		
A6c1g	Déplacement d'un gabion	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c2	Destruction des animaux nuisibles et louveterie		
A6c2a	Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)		
A6c2b	Autorisation de destruction par l'office national des forêts	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c2c	Autorisation de destruction des animaux par les particuliers	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c2d	Délivrance d'agrèments aux piégeurs	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c3	Mesures administratives particulières		
A6c3a	Établissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit : - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c3b	Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c3c	Régulation de certaines espèces animales protégées	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c3d	Attestations de meute	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c3e	Manifestations canines pendant et hors période de chasse	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6d	d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles		
A6d1	Organisation des pêcheurs		
A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1d	Election du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2	Conditions d'exercice du droit de pêche		
A6d2a	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2b	Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2c	Concours de pêche dans les cours d'eau	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2d	Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2e	Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2f	Réserves de pêche	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d3	Piscicultures		
A6d3a	Autorisations de piscicultures (police de la pêche)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d3b	Classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d4	Préservation du patrimoine biologique		
A6d4a	Gestion des populations de cormorans par tirs	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6e	e) Natura 2000 : Evaluation des incidences / régime propre		
A6e		STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6f	f) Evaluation environnementale		
A6f1	Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6g	g) Décision d'indemnisation des dommages imputables aux grands prédateurs		
A7	7- POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE : CONTRÔLES, MESURES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES		
A7a	Arrêtés de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels		
A7b	Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A7c	Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté		
A7d	Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation		

A8	8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE - PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES		
A8a	a) Transports routiers		
A8a1	Autorisation de transports exceptionnels	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX
A8a2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Guillaume BIARD
A8a3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Guillaume BIARD
A8b	b) Transports publics guidés		
A8b1	Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et le plans d'intervention et de secours (PIS)	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8b2	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)	SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY
A8c	c) Police de la circulation		
A8c1	Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX Delphine VAYRON
A8c2	Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX
A8c3	Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c4	Autorisation des enquêtes de circulation	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c5	Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c6	Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD Eric ROYER
A8c7	Décision d'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8d	d) Education routière		
A8d1	Présidence du jury d'examen du BEPECASER		
A8d2	Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions		
A8d3	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d4	Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d5	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d6	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d7	Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d8	Renouvellement d'agrément	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d9	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8e	e) Permis à un euro		
A8e1	Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A9	9- MER ET LITTORAL		
A9a	a) Missions « gens de mer – Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) - Plaisance »		
A9a1	Gens de mer - ENIM		
A9a1a	Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a1b	Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a1c	Nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2	Plaisance		
A9a2a	Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2b	Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2c	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2d	Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2e	Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2f	Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2g	Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY

A9a3	Conduite de navire		
A9a3a	Délivrance et suspension des permis d'armement	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9b	b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires »		
A9b1	Police des épaves maritimes		
A9b1a	Sauvegarde et conservation des épaves	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b1b	Mise en demeure du propriétaire	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b1c	Intervention d'office	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b1d	Vente et concession d'épaves	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9b2	Abandon des navires et engins flottants		
A9b2a	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le rivage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b3	Plaisance		
A9b3a	Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9b4	Commission nautique		
A9b4a	Désignation des marins pratiques des commissions nautiques locales	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b4b	Coprésidence des commissions nautiques locales	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b5	Régime du pilotage dans les eaux maritimes		
A9b5a	Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5b	Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5c	Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5d	Secrétariat de la commission locale de pilotage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5e	Procédure de préparation de l'assemblée commerciale	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5f	Organisation des concours de pilotage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b6	Licences de patrons-pilotes		
A9b6a	Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b6b	Décisions de retrait de ces licences	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b6c	Désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c	c) Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches »		
A9c1	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime		
A9c1a	Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c1b	Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c1c	Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c2	Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions		
A9c2a	Contrôle de l'activité	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c2b	Décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c2c	Décisions relatives à l'agrément des halles à marée	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c3	Exploitation des cultures marines		
A9c3a	Participation aux commissions des cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c3b	Autorisation d'exploitation des cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c3c	Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c4	Contrôle des produits de la mer		
A9c4a	Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c4b	Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c4c	Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
A9c5	Chasse sur le domaine public maritime		
A9c5a	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime	SMLEM	Corentin DUMÉNIL

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-26-00003

Décision n° 23-017 du 26 avril 2023 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



Direction

26 AVR. 2023

Décision n° 23-017 du
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour
exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets des :

- **ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) ;**
- **ministère de la Cohésion des Territoires (MCTRCT) ;**
- **ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire (MAA) ;**
- **ministère de l'Intérieur ;**
- **ministère de l'Économie et des Finances.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-013 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- La convention entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance signée le 31 mai 2021.

DÉCIDE

Article 1 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes de l'État selon l'ensemble des dispositions prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 23-013 du 30 janvier 2023 susvisé et de la convention entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance signée le 31 mai 2021.

Article 2 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables de service et adjoints en matière de dépense ou de recette

Dans la limite de leurs attributions, subdélégation est donnée aux responsables de service et à leur adjoint désigné en annexe 1, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense ;
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

Article 3 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables d'unité et chargés de mission en matière de dépense

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de service ou de leur adjoint, subdélégation est donnée aux responsables d'unité et chargés de mission désignés en annexe 2 à l'effet de :

- valider les versements dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire en dépense ;
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

Article 4 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Samuel MALBET, adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- Mme Laure DESFRENNE, adjointe au responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Arnaud IZABELLE, adjoint du responsable de service (SEA) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) et adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;

- M. Philippe GARRIC, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) et responsable du Bureau Accessibilité et Construction ;
- M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Eric EVAÏN, représentant territorial et adjoint du responsable du Service Territorial du Havre (STH).
- Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER) ;
- M. Fabrice OTERO, Directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI).

à l'effet de valider les ordres de mission et de valider les états de frais (constatation de service fait) en matière de frais de déplacement.

Article 5 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de recettes

En matière de fiscalité de l'urbanisme, subdélégation est donnée à :

- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Philippe GARRIC, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) et responsable du Bureau Accessibilité et Construction ;
- Mme Nadia LEROUX, responsable du Bureau de la Fiscalité de l'Urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;
- Mme Patricia LEFEBVRE, chargée de la liquidation des taxes d'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;
- Mme Patricia BULTE, chargée du suivi de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU).

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bordereaux gérés dans l'application CHORUS-ADS, constituant des demandes d'émission de titre à l'encontre des bénéficiaires d'autorisations de construire

Article 6 – La décision n°23-012 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Annexe 1 à la décision de subdélégation de signature n°23-017
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les responsables de service et les adjoints désignés ci-après :

Programme	Subdélégués
113 – Paysages, eau et biodiversité	M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
	M. Cyril TEILLET, adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
	Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)
	M. Philippe GARRIC, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) et responsable du Bureau Accessibilité et Construction ;
	M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH)
	Mme Laure DESFRENNE, adjointe de responsable du Service Construction et Habitat (SCH)
149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
	M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA)
	M. Arnaud IZABELLE, adjoint du responsable de service du Service Économie agricole
	M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN), adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
181 – Prévention des risques	M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)
	M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)
203 – Infrastructures et services de transports	Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)
	M. Philippe GARRIC, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) et responsable du Bureau Accessibilité et Construction ;
	M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
	M. Samuel MALBET, adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;

205 – Affaires maritimes	M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ; M. Samuel MALBET, adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;	
206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ; M. Samuel MALBET, adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;	
207 – Sécurité et éducation routières	M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)	
	M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)	
	M. Fabrice OTERO, directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)	
348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	M. Fabrice OTERO, directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)	
354 – Administration territoriale de l'État	M. Fabrice OTERO, directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)	
362 – Programme écologie du plan de relance	M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
	M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN), adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
	Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)	
	M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH)	
	Mme Laure DESFRENNE, adjointe au responsable du Service Construction et Habitat (SCH)	
380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »)	M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ; M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ; M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ; Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ; M. Fabrice OTERO, Directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI). M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ; M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ; M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ; M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ; M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) et adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ; M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;	
	723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	M. Fabrice OTERO, directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)

**Annexe 2 à la décision de subdélégation de signature n°23-017
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les responsables d'unités et agents désignés ci-après :

Programme	Subdélégués
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)	M. Élodie BELGHAZI, responsable du Bureau Aides à la construction et à l'Habitat Social, Service Construction Habitat (SCH/BACHS) Mme Cindy LEFEBVRE, responsable de la Mission de Lutte contre l'Habitat Indigne, Service Construction Habitat (SCH/MLHI)
149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Mme Marie-Pierre CRIBELLIER, responsable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière, Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM/BNBSF)
181 – Prévention des risques (PR)	M. Florian MARO, responsable du Bureau Risques Naturels et Technologiques, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BRNT) M. Arnaud QUINIQU, chargé de mission référent mouvement de terrain
206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau Marins et Usages de la Mer, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM/BMUM)
207 – Sécurité et éducation routières	Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER) M. Eric ROYER, responsable du Bureau Sécurité Routière, Transports Exceptionnels, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BSRTE)
362 – Programme écologie du plan de relance	Mme Marie-Pierre CRIBELLIER, responsable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière, Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM/BNBSF)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-26-00002

Décision n°23-016 du 26 avril 2023 portant
subdélégation de signature en matière de
marchés publics et d'accords-cadres



Direction

26 AVR. 2023

Décision n°23-016 du
portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-011 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de marchés publics à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1er :

En cas d'absence de M. Jean KUGLER, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-011 du 30 janvier 2023 sera exercée par M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou par M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 10 000 euros H.T** et les marchés passés sur le fondement d'accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles **inférieurs à 10 000 euros H. T.** et tous les actes subséquents, à :

- M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Jérôme SAINT CAST, responsable du Service Habitat (SH) ;
- Mme Laure DESFRENNE, adjointe du responsable du Service Habitat (SH) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et milieux (STRM) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la DISEN (DISEN) et adjoint au responsable du Service Transitions, Ressources et milieux (STRM) ;
- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;

- M. Philippe GARRIC, adjoint à la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) et responsable du Bureau Accessibilité et Construction ;
- M. Fabrice OTERO, Directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers ;
- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Arnaud IZABELLE, adjoint du responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe du responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Eric EVAÏN, représentant territorial et adjoint du responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC).

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 5 000 euros H. T. et tous les actes subséquents :

Pour le Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC), à :

- Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER) ;
- M. Florian MARO, responsable du Bureau Risques Naturels et Technologiques (SPERIC/BRNT) ;
- M. Arnaud QUINIOU, chargé de mission au Bureau Risques Naturels et Technologiques (SPERIC/BRNT).

Pour le Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM), à :

- M. Matthieu HONORÉ, responsable du Bureau des Milieux Aquatiques et Marins (STRM/BMAM) ;
- M. Nicolas LECLERC, responsable du Bureau Protection de la Ressource en Eau (STRM/BPRE).

Article 4 :

La décision n° 23-011 du 3 avril 2023 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-20-00010

AP 2023-09 du 20 avril 2023_Championnat
Grand Ouest Jet Ski_ plage de Veulettes-sur-Mer



ARRÊTÉ 2023-09 du 20/04/23

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage de Veulettes-sur-Mer dans le cadre de l'évènement nautique « Championnat Grand Ouest de jet-ski » pour le compte de l'association « MANCHE JET CLUB »

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIQU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu la pétition, en date du 17 février 2023, par laquelle l'association Manche Jet Club, 7 rue du moulin à poudre, 76 150 MAROMME sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage de Veulettes-sur-Mer.
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 27 mars 2023
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 3 avril 2023

- Vu l'avis conforme de l'autorité militaire en date du 4 avril 2023
- Vu l'avis de la mairie de Veulettes-sur-Mer en date du 30 mars 2023
- Vu l'avis du Syndicat Mixte du Littoral de Seine-Maritime en date 30 mars 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 19 avril 2023 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 20 avril 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE02 – réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritime et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Manche Jet Club, (n° siret : 902 432 434 00014), 7 rue du moulin à poudre, 76 150 MAROMME représentée par son Président, Monsieur Dimitri HEITZ (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Veulettes-sur-Mer, en vue de l'installation d'un barnum sur la plateforme de la cale d'accès à la mer, dans le cadre de l'évènement nautique « Championnat Grand Ouest »

Caractéristiques générales de l'occupation :
La surface totale occupée par le barnum est de : 9 m² (3 x 3 m)

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant unique de trois cent soixante-deux euros (362 €)

Article 2.2_ – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 21 avril 2023 pour une durée de 3 jours. Elle expirera le 23 avril 2023 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Les phases d'installation et de repli du barnum sont réalisées sur deux jours :

- le samedi 22 avril de 12h00 à 16h00,
- le dimanche 23 avril de 11h30 à 15h30.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules (10 quads) nécessaire à la mise à l'eau et à la remonter des jet-skis

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord.

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions notamment, aux fuites de carburant. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE


En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 20/04/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,


Corentin DUMÉNIL
Administrateur de 1^{ère} Classe des Affaires Maritimes
Direction départementale des Territoires
et de la Mer de Seine-Maritime

[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-23-00005

AP 23-04 du 23 mars 2023_ interventions sur
plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer



ARRÊTÉ 23-04 – du 23 mars 2023

**portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage
de la mer, sur la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer
pour le compte de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer,**

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 6 mars 2023, par laquelle la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, 2220 Rue de la Mer, 76 119 SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER représentée par Monsieur Olivier DE COHINOUT sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations, rendent indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, 2220 Rue de la Mer, 76 119 SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER représentée par Monsieur Olivier DE COHINOUT (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Tracteur ISEKI, immatriculé : 964 WV 76 de la commune
- Pelle à chenilles Volvo 145 de l'entreprise SAVOURAY

Le bénéficiaire devra au moins 1 semaine avant, informer le gestionnaire du domaine public maritime du n° d'identification du véhicule sans immatriculation intervenant sur les opérations citées dans l'article 4.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 8 juin 2023 pour une durée de un an. Elle expirera le 7 juin 2024.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre :

- x la date du 8 juin 2023 pour les opérations de la pose des bouées de balisages de la zone de baignade, et chenal bateaux,
- x la période 1^{er} septembre au 31 octobre 2023 pour les opérations de la dépose des bouées de balisages de la zone de baignade, et chenal bateaux,
- x ponctuellement au besoin sur une période à préciser auprès du service gestionnaire du DPM pour une intervention :
 - x de remise en état des dispositifs précités ;
 - x en cas d'évènement tempétueux (enlèvement déchets divers, ...)
 - x pour l'enlèvement de carcasse de mammifère marin échoué ;
 - x pour l'enlèvement de déchets lourds échoués sur la plage.

Le bénéficiaire devra au moins 1 semaine avant, informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates précises d'intervention pour les opérations de la dépose des bouées de balisages de la zone de baignade et chenal bateaux.

Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande du renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues, pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 23/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/3

AP Autorisation de circulation sur DPMn

Plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Sources : © DDTM76 - Service Mer et littoral / 03-2023

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-23-00006

AP 23-05 du 23 mars 2023_ interventions sur
plage du Tréport

ARRÊTÉ 23-05 – du 23 mars 2023

**Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur
sur le rivage de la mer (plage du Tréport) pour le compte de la Ville du Tréport**

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 27 février 2023, complétée le 22 mars 2023 par laquelle la Ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPOT représentée par Monsieur Laurent JACQUES, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage du Tréport

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations, rendent indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La Ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT, représentée par son Maire Monsieur Laurent JACQUES (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime de la plage du Tréport en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Camion Plateau, immatriculé : 3001-WC-76
- Fourgon, immatriculé : DD-196-FC
- Chariot élévateur MANITOU, identifiée : MT733
- Tracto pelle JCB, identifiée : 3CX
- Bulldozer, identifiée : D6-4R

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 27 mars 2023 pour une durée de un an. Elle expirera le 26 mars 2024.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre :

- x la période du 27 mars au 28 mars 2023 pour les opérations de reprofilage de la plage de galets,
- x la période du 3 avril au 14 avril 2023 pour les opérations de pose des cabines de plage et planchers bois,
- x la période du 24 avril au 28 avril 2023 pour les opérations de montage du chapiteau,
- x la date du 6 juin 2023 pour les opérations de pose des bouées de balisage de la zone de baignade,
- x la date du 4 septembre 2023 pour les opérations de dépose des bouées de balisage de la zone de baignade,
- x la période du 2 octobre au 13 octobre 2023 pour les opérations de dépose des cabines de plage et planchers bois,
- x la période du 23 octobre au 25 octobre 2023 pour les opérations de démontage du chapiteau,
- x ponctuellement au besoin sur une période à préciser auprès du service gestionnaire du DPM pour une intervention :
 - x de remise en état des dispositifs précités ;
 - x en cas d'évènement tempétueux (nettoyage divers, ...)
 - x pour l'enlèvement de carcasse de mammifère marin échoué ;
 - x pour l'enlèvement de déchets lourds échoués sur la plage.

Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande du renouvellement à l'aide du formulaire type auprès de l'autorité compétente.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM. La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 23/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

AP Autorisation de circulation sur DPMn

Plages du Tréport (Est et Ouest)



Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-04-17-00008

Arrêté du 17 avril 2023 relatif à la liste des
enseignants conduisant les Stages de réussite
pendant la période du 17 avril au 21 avril 2023

Affaire suivie par :
Emilie REULLIN
 Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins
 Educatifs particuliers
 Tél. 02 32 08 98 93
 Mél. dsden76-desco-actioneduc1@ac-normandie.fr

Rouen, le 17 avril 2023

Dominique FIS
 Inspectrice d'académie
 Directrice académique des services
 de l'Education nationale

DSDEN 76
 5, Place des Faïenciers
 76037 ROUEN Cedex

VU la note de service 7 février 2023 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

ARRETE

Article premier : La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 17 au 21 avril 2023 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	ADRESSE DE L'ECOLE OU A LIEU LE STAGE
BARENTIN			
	BEHUET	MARC-ANTOINE	ECOLE PRIMAIRE 76760 ANCRETIEVILLE ST VICTOR
	SOUBERCAZES	CHRISTINE	MARCEL DUPRE 76360 BARENTIN
	LEFEBVRE	MELANIE	THOMAS CORNEILLE 76360 BOUVILLE
	RICHARD	MANON	ECOLE PRIMAIRE 76570 EMANVILLE
	GUILLAUME	PIERRE-FRANCOIS	ECOLE PRIMAIRE 76480 ROUMARE
	BALLAND	VERONIQUE	ECOLE PRIMAIRE 76480 ROUMARE
	POSSELT	FABIENNE	GUY DE MAUPASSANT 76890 VAL DE SAANE
	LEGUILLON	MELANIE	JULES GUEVILLE 76760 YERVILLE
	SELLE	EMILIE	JULES GUEVILLE 76760 YERVILLE
	GIRARD	CLARISSE	JULES GUEVILLE 76760 YERVILLE
	MEZARA	INGRID	JULES GUEVILLE 76760 YERVILLE
BOIS GUILLAUME			
	SERVAIN	SARAH	GUY DE MAUPASSANT 76850 BOSC LE HARD
	DUTHIL	VALERIE	GEORGE SAND 76230 ISNEAUVILLE
	MASSON	OCEANE	MARIE BIGOT 76160 LA VIEUX RUE
	ASSE	HELENE	MARIE BIGOT 76160 LA VIEUX RUE
CANTELEU			
	FOUQUET	GAELE	JEAN MERMOZ 76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE

	FOUQUET	EMMANUEL	JEAN MERMOZ 76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE
	SALITOT	CHRISTINE	CLAUDE MONET 76380 CANTELEU
	NOEL	NELLY	CLAUDE MONET 76380 CANTELEU
	HAMEL	XAVIER	CLAUDE MONET 76380 CANTELEU
	FADLI	LEILA	CLAUDE MONET 76380 CANTELEU
	CHATELAIN	VALERIE	CLAUDE MONET 76380 CANTELEU
	BALANGER	MARIE	CLAUDE MONET 76380 CANTELEU
	ALORGE	VALERIE	CLAUDE MONET 76380 CANTELEU
	AIT-ABBOU	NACIRA	CLAUDE MONET 76380 CANTELEU
	GOGUE-MEUNIER	JULIETTE	PIERRE ET MARIE CURIE 76580 LE TRAIT
	HUET	PRISCILLA	PIERRE ET MARIE CURIE 76580 LE TRAIT
	LOISELIER-- CHOQUER	MARINE	LOUIS PERGAUD 76113 SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
DARNETAL			
	BERLINE	STEPHANIE	MAURICE GENEVOIX 76240 BELBEUF
	EMO	MIRELA	JOSE MARIA DE HEREDIA 76240 BONSECOURS
	GOGUE-MEUNIER	JULIETTE	GEORGES CLEMENCEAU 76160 DARNETAL
	EMO	MIRELA	GEORGES CLEMENCEAU 76160 DARNETAL
	LE-CARLIER-DE- VESLUD	KARINE	GEORGES CLEMENCEAU 76160 DARNETAL
	VAUTIER	SABRINA	MARCEL PAGNOL 76160 DARNETAL
	YGOU	AGNES	MARCEL PAGNOL 76160 DARNETAL
	JUNG	AUDREY	LOUIS LEMONNIER 76520 FRANQUEVILLE ST PIERRE
	LAURENT	SARAH	GEORGES BRASSENS 76520 LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	BEGUIER	PIERRE	GEORGES BRASSENS 76520 LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	GUYANT-GERVAIS	CELINE	EDOUARD HERRIOT 76240 LE MESNIL ESNARD
	DA-FONSECA- ALVES	EDITH	EDOUARD HERRIOT 76240 LE MESNIL ESNARD
	CELIA	ELODIE	PIERRE MENDES-FRANCE 76520 QUEVREVILLE LA POTERIE
	ALLIX	LAETITIA	PIERRE MENDES-FRANCE 76520 QUEVREVILLE LA POTERIE
	GUEVILLE	FANNY	ECOLE ELEMENTAIRE 76160 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
	BUARD	AUDE	RIMBAUD-DOISNEAU 76520 SAINT AUBIN CELLOVILLE
DIEPPE EST			
	CARON	SEVERINE	ECOLE PRIMAIRE 76630 ENVERMEU
	THOUMYRE	VINCENT	ECOLE PRIMAIRE 76630 ENVERMEU
	CARPENTIER	FANNY	ECOLE PRIMAIRE 76630 ENVERMEU
	HOUEL	LAURIE	L'HETRE AUX SAVOIRS 76950 LES GRANDES VENTES
	MOREL	FANNY	L'HETRE AUX SAVOIRS 76950 LES GRANDES VENTES

	LECLERC	VANESSA	ANDRE MALRAUX 76370 ETIT CAUX
	DREULLE	MARYVONNE	ANDRE MALRAUX 76370 ETIT CAUX
	GUYOMARD	ANNE-SOPHIE	ECOLE PRIMAIRE 76630 ETIT CAUX
	DAVID	LOUISE	ECOLE ELEMENTAIRE 76680 POMMEREVAL
DIEPPE OUEST			
	MELE	BENOIT	JULES FERRY 76200 DIEPPE
	CACHEUX	LAURE	ECOLE MATERNELLE 76550 TOURVILLE SUR ARQUES
	BOUFFARD	ALEXANDRA	ECOLE MATERNELLE 76550 TOURVILLE SUR ARQUES
	FOURNIER	LUDIVINE	ECOLE MATERNELLE 76550 TOURVILLE SUR ARQUES
ELBEUF			
	LEROY	MARINE	AMIRAL COURBET 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
	DELESTRE	ANAIS	AMIRAL COURBET 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
	PANOU	GREGORY	VICTOR HUGO 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
	NEDELEC	KATELL	VICTOR HUGO 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
	LAINÉ	SANDRINE	VICTOR HUGO 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
	BELLONNET	MEGANE	VICTOR HUGO 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
	ANGLADE	CYRIL	VICTOR HUGO 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
	LEFEBVRE	ARNAUD	ANTOINE DE CONDORCET 76500 ELBEUF
	FILLASTRE	ELISABETH	ANTOINE DE CONDORCET 76500 ELBEUF
	ROSATI	ARNALDO	JULES MICHELET 76500 ELBEUF
	LESEIGNEUR	EDWIGE	JULES MICHELET 76500 ELBEUF
	JOUVEAUX	THOMAS	JULES MICHELET 76500 ELBEUF
	ZEGHMAR	KAMEL	MOLIERE 76500 ELBEUF
	BRIFFAUT	SOPHIE	MOLIERE 76500 ELBEUF
EU			
	MERCIER	BRIGITTE	CHARLES FRECHON 76340 BLANGY SUR BRESLE
	HUCHEZ	JESSICA	CHARLES FRECHON 76340 BLANGY SUR BRESLE
	MORET	CLAUDINE	CHARLES FRECHON 76340 BLANGY SUR BRESLE
	FLAMAND	ASMIRANDA	CHARLES FRECHON 76340 BLANGY SUR BRESLE
	DUVAL	SEVERINE	ECOLE PRIMAIRE 76660 FRESNOY FOLNY
	LABBE	SABINE	CHARLES PERRAULT 76117 INCHEVILLE
	ANGER	FREDERIQUE	LEDRE DELMET MOREAU 76470 LE TREPORT
	TIMOZ	LYDIE	LEDRE DELMET MOREAU 76470 LE TREPORT
	ROUPRICH	CECILE	DU TILLEUL 76660 LONDINIÈRES
FECAMP			
	BREDEL	STEPHANE	JEAN MACE 76400 FECAMP
	SEGARD	CAROLINE	ECOLE PRIMAIRE 76400 SAINTE HELENE BONDEVILLE
	FORTIN	CAMILLE	GEORGES CUVIER 76540 VALMONT
GRAND QUEVILLY			
	CAPOEN	ALAIS	FERDINAND BUISSON 76530 GRAND COURONNE
	VIEVARD-VELLAR	AURELIE	FERDINAND BUISSON 76530 GRAND COURONNE
	ROCQUIGNY	EMELINE	FERDINAND BUISSON 76530 GRAND COURONNE

DUTHIL	MANON	FERDINAND BUISSON 76530 GRAND COURONNE
MALHAIRE	ANAIS	FERDINAND BUISSON 76530 GRAND COURONNE
GUEVILLE	ADELINE	FERDINAND BUISSON 76530 GRAND COURONNE
FAURE	CECILE	FERDINAND BUISSON 76530 GRAND COURONNE
DORLEANS	CELINE	FERDINAND BUISSON 76530 GRAND COURONNE
KOHLER	EMILIE	MARYSE BASTIE 76120 LE GRAND QUEVILL
LELIEVRE	ARNAUD	MARYSE BASTIE 76120 LE GRAND QUEVILL
LANGLOIS	OPHELIE	MARYSE BASTIE 76120 LE GRAND QUEVILL
MARTIN	MELANIE	GUSTAVE FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE
VARACAVOUDIN-TOQUARD	KARINE	GUSTAVE FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE
PANCHOUT	CELINE	GUSTAVE FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE
HEMOULIN	AMBRE	GUSTAVE FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE
GODERE	FLAVIE	GUSTAVE FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE
ALVES	KARINE	GUSTAVE FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE
MJAHDI	HANAE	GUSTAVE FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE
HAVRE EST		
RICHARDS	VERONIQUE	EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE
GIRARD	CHARLINE	EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE
MERCIER	MAGALIE	EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE
SEMENT	HELENE	EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE
ABOUT	MARIE	EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE
WERMESTER	MARGAUX	EUGENE VARLIN II 76610 LE HAVRE
LLORET	FRANCOIS	EUGENE VARLIN II 76610 LE HAVRE
LACHEVRE	ANNE-SOPHIE	EUGENE VARLIN II 76610 LE HAVRE
SIMEONI	ELISE	EUGENE VARLIN II 76610 LE HAVRE
THORIN	CEDRIC	EUGENE VARLIN II 76610 LE HAVRE
JEMIN-ERNIE	AUDREY	EUGENE VARLIN II 76610 LE HAVRE
FERAILLE	SOPHIE	FERDINAND BUISSON 76600 LE HAVRE
COIGNARD	AURELIE	FERDINAND BUISSON 76600 LE HAVRE
BARDIN	MARJORIE	FERDINAND BUISSON 76600 LE HAVRE
PETIT	KARL	FERDINAND BUISSON 76600 LE HAVRE
MELKA	PAULINE	JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE
GUEDIN	NADEGE	JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE
LE-QUEMENT	MELISSA	JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE
HEBERT-MAZE	HELENE	JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE
LAURENT	CHRISTELLE	JEHAN DE GROUCHY II 76610 LE HAVRE
LEGRAND	SOLENE	JEHAN DE GROUCHY II 76610 LE HAVRE

FRIBOULET	MILENE	JEHAN DE GROUCHY II 76610 LE HAVRE	
PRIGENT	LINDSAY	JEHAN DE GROUCHY II 76610 LE HAVRE	
LECONTE	ANGELIQUE	JEHAN DE GROUCHY II 76610 LE HAVRE	
DECAUX	VALERIE	JEHAN DE GROUCHY II 76610 LE HAVRE	
FRIGOT	MELISSA	LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE	
FONTAINE-LEVASSEUR	JUSTINE	LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE	
HUBERSON	MAITE	MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE	
CANTELOUP	VALENTIN	MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE	
TURQUET	VIRGINIE	MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE	
MARSALLA	SANDRINE	MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE	
DELAHAYE	ELODIE	MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE	
VATINE	HELENE	MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE	
LACHERAY	VIRGINIE	MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE	
HAMON	LAURE	MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE	
FERRY	FANNY	MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE	
MARTIN	ANAIS	MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE	
LECORGNE	LAURENCE	PAUL BERT II 76610 LE HAVRE	
DUTOT	ALEXANDRA	PAUL BERT II 76610 LE HAVRE	
LE-FOLL	ISABELLE	PAUL MULOT 76610 LE HAVRE	
KHIAR	NAWEL	PAUL MULOT 76610 LE HAVRE	
LOUZON	SANDRA	PIERRE ET MARIE CURIE 76610 LE HAVRE	
GAMBARD	ESTELLE	PIERRE ET MARIE CURIE 76610 LE HAVRE	
FERAILLE	MARGAUX	PIERRE ET MARIE CURIE 76610 LE HAVRE	
HAVRE NORD			
	PAILLETTE	ELISE	DAUPHINE 76600 LE HAVRE
	NEEL	JUSTINE	JULES GUESDE 76600 LE HAVRE
	DIOP	OUMOU-KHAIRY	JULES GUESDE 76600 LE HAVRE
	BENARD	SOPHIE	JULES GUESDE 76600 LE HAVRE
	LE-BRETON	AXELLE	MARECHAL JOFFRE 76600 LE HAVRE
	BRUANDET	CELINE	PAUL LANGEVIN 76620 LE HAVRE
	GRIFFE	MAGALI	PAULINE KERGOMARD 76610 LE HAVRE
	LOPEZ	ANAIS	PAULINE KERGOMARD 76610 LE HAVRE
HAVRE OUEST			
	LENOUVEL	BENEDICTE	COLETTE 76620 LE HAVRE
	CARON	CELINE	COLETTE 76620 LE HAVRE
	LECANU	CHLOE	COLETTE 76620 LE HAVRE

BRICAUD	DOMINIQUE	COLETTE 76620 LE HAVRE
BOUCHARD	ESTELLE	COLETTE 76620 LE HAVRE
POMPEL	ELODIE	EDOUARD HERRIOT 76600 LE HAVRE
PETIT	MORGANE	EDOUARD HERRIOT 76600 LE HAVRE
CHICOT	PERRINE	EDOUARD HERRIOT 76600 LE HAVRE
PEFFIER	CORINNE	FLAVIGNY 76620 LE HAVRE
JOLY	NICOLAS	FLAVIGNY 76620 LE HAVRE
WILLEMS	JULIE	JEAN ZAY 76620 LE HAVRE
DARIN	CINDY	PAUL ELUARD I 76620 LE HAVRE
COLLIN	DELPHINE	PAUL ELUARD I 76620 LE HAVRE
LEBOUTILLY	CHARLENE	VALMY II 76600 LE HAVRE
DUCROCQ	GERALDINE	VALMY II 76600 LE HAVRE
LE ROUGE-BAHOFFÉ	BLANDINE	VALMY II 76600 LE HAVRE
DUCLOS	CAMILLE	VALMY II 76600 LE HAVRE
DECLOMESNIL	CAROLINE	VALMY II 76600 LE HAVRE
COLLIN	AUDREY	VALMY II 76600 LE HAVRE
CHEVALLIER	THIBAUT	ANTOINE LAGARDE 76310 SAINTE ADRESSE
MONOT	STEPHANIE	ANTOINE LAGARDE 76310 SAINTE ADRESSE
PIQUENOT	ELISA	ANTOINE LAGARDE 76310 SAINTE ADRESSE
HAVRE SUD		
PERIOT	NADEGE	LOUIS ARAGON 76700 GAINNEVILLE
BOULANGER	CHRISTELLE	ARTHUR FLEURY 76700 GONFREVILLE L ORCHER
LAVENU	VIRGINIE	ARTHUR FLEURY 76700 GONFREVILLE L ORCHER
PIBOULEAU	ALIX	ARTHUR FLEURY 76700 GONFREVILLE L ORCHER
LEDYS	JEROME	JACQUES EBERHARD 76700 GONFREVILLE L ORCHER
LEFEBVRE	JUSTINE	JEAN JAURES 76700 GONFREVILLE L ORCHER
RAHO	VERONIQUE	TURGAUVILLE 76700 GONFREVILLE L ORCHER
MIGUEL	MANUELA	GEORGE SAND 76600 LE HAVRE
LE-BERRE	ELODIE	GEORGE SAND 76600 LE HAVRE
MORAUX	JULIEN	LE PRÉ VERT 76430 SAINT AUBIN ROUTOT
DA-COSTA-GUIA-MARQUE	MANUELA	LE PRÉ VERT 76430 SAINT AUBIN ROUTOT
MARICAL	CELINE	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
HAUTOT	KARINE	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
LECORDIER	BENEDICTE	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
QUESNEL	MARIE-LAURE	CLAUDE NOUGARO 76430 SAINT VIGOR D YMONVILLE

LILLEBONNE			
	LECANU	AUDREY	ECOLE PRIMAIRE 76210 BEUZEUILLETTE
	KERANGOAREC	MATHILDE	JULES FERRY 76210 BOLBEC
	COUANON	CAROLE	JULES FERRY 76210 BOLBEC
	LEROUX	ANAIS	VICTOR HUGO 76210 BOLBEC
	AUBE	SEBASTIEN	MARCEL PAGNOL 76170 LA FRENAYE
	HERROU	PASCALE	JACQUES PREVERT 76170 LILLEBONNE
	LANOS	JEAN-MARIE	JACQUES PREVERT 76170 LILLEBONNE
	MEYER	NATHALIE	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY 76330 PETIVILLE
	MORVAN	ANAIS	ALBERT SCHWEITZER 76330 PORT JEROME SUR SEINE
	ALEXANDRE	MARY	PROFESSEUR ROUX 76330 PORT JEROME SUR SEINE
MAROMME			
	GONZALEZ-SANCHEZ	VICTORIA	PABLO PICASSO 76140 LE PETIT QUEVILLY
	BALDASSI	CORINNE	PABLO PICASSO 76140 LE PETIT QUEVILLY
	GYURKA	SABINE	PABLO PICASSO 76140 LE PETIT QUEVILLY
	CADET	EMILIE	PABLO PICASSO 76140 LE PETIT QUEVILLY
	BLACTOT	CHARLOTTE	PABLO PICASSO 76140 LE PETIT QUEVILLY
	TOILLIEZ	SYLVIE	THERESE DELBOS 76150 MAROMME
	HEUREUX	LAETITIA	VICTOR HUGO 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	GELAK	ELODIE	VICTOR HUGO 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	LEBOURGEOIS	JULIE	VICTOR HUGO 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	JOYAU-BODIN	CAROLINE	JEANNE D'ARC 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY
	BERTHOULE	AURELIE	JEANNE D'ARC 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY
MONTIVILLIERS			
	COLLAS	MARIE-ELODIE	ECOLE ELEMENTAIRE 76790 ETRETAT
	MARTIN	CAROLE	ECOLE PRIMAIRE 76290 FONTENAY
	ANTUNES	MARIE	JULES VERNE 76930 OCTEVILLE SUR MER
	BALLANDONNE	DELPHINE	JULES VERNE 76930 OCTEVILLE SUR MER
	BERNESCHI	DAPHNE	LES VIKINGS 76280 TURRETOT
NEUFCHATEL			
	ROUCOUL	DAVID	ECOLE ELEMENTAIRE 76750 BIERVILLE
	DUVAL	OPHELIE	JEAN MOULIN 76220 NEUF MARCHE
	WASTRAETE	KARINE	CLAUDE MONET 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
	DUDOUIT	LUDOVIC	CLAUDE MONET 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
	DEBAS	JUSTINE	CLAUDE MONET 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
	BUREL	CYRILLE	CLAUDE MONET 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
	BUE	NATHALIE	CLAUDE MONET 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
	GONZALEZ	ALEXANDRA	MARIUS GROUT 76270 SAINT SAIRE

	CHOPART	ELISE	MARIUS GROUT 76270 SAINT SAIRE
	LEHONGRE	KAREN	ECOLE PRIMAIRE 76780 SIGY EN BRAY
ROUEN CENTRE			
	TOCHER	PAULE	MARCELIN BERTHELOT 76130 MONT ST AIGNAN
	DESHAYES	STEPHANIE	CAVELIER DE LA SALLE 76100 ROUEN
	FLUTEAU	MARIE	CAVELIER DE LA SALLE 76100 ROUEN
	DEHAYS-GEORGES	KARINE	CAVELIER DE LA SALLE 76100 ROUEN
	CAUDRON	STEPHANIE	JEAN MULLOT 76100 ROUEN
	BOURGEOIS	JESSICA	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE 76100 ROUEN
	DUVAL	ESTHER	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE 76100 ROUEN
	MERRIENNE	EMILIE	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE 76100 ROUEN
	ANDRE	MAGALY	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE 76100 ROUEN
	POISSON-SERUS	LAURA	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE 76100 ROUEN
	DUCHENE	VIRGINIE	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE 76100 ROUEN
	DE-BOURSETTY	VIOLETTE	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE 76100 ROUEN
ROUEN NORD			
	DEFER	ESTHER	LE GOUY 76000 ROUEN
	HAMTTAT	FATHIA	RONCARD-VILLON 76000 ROUEN
	SABLON-CAPELLE	FLORENCE	RONCARD-VILLON 76000 ROUEN
	BECHET	CAROLINE	RONCARD-VILLON 76000 ROUEN
ROUEN SUD			
	HUBERT	MELANIE	HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	HENRY	CAMILLE	HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	LEVASSEUR	ROMAIN	HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	TENZA	ISABELLE	HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	HEIDELBACH	SEBASTIEN	HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	DEMARAIS	ELISE	HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	DANIEAU	PRISCILLA	HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	AUGER	KARINE	HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	ALIZIER	MAUD	HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	MORIN	CELINE	IRENE JOLIOT-CURIE I 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	GREVERIE	DEBORAH	IRENE JOLIOT-CURIE I 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CHANTREUIL	AGATHE	B.FRANKLIN-F.RASPAIL 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
	GOUGEARD	PAULINE	B.FRANKLIN-F.RASPAIL 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
	GABORIT	LOIC	GADEAU DE KERVILLE 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
	GABORIT	LOIC	GADEAU DE KERVILLE 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

ST ETIENNE DU ROUVRAY			
	CAREL	LETITIA	PIERRE ET MARIE CURIE 76410 CLEON
	BARRIERE	BENEDICTE	PIERRE ET MARIE CURIE 76410 CLEON
	PICARD	PASCALINE	RENE GOSGINNY 76410 CLEON
	HAUDEBOURG	VIOLAINE	RENE GOSGINNY 76410 CLEON
	LAMBART	ANNE-LAURE	RENE GOSGINNY 76410 CLEON
	FLORIS	ANGELINE	RENE GOSGINNY 76410 CLEON
	SCOUR	MARINE	J.FERRY-J.JAURES 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	DUDOUE	CAROLE	J.FERRY-J.JAURES 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	BARBIER	STEPHANIE	J.FERRY-J.JAURES 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CAHARD	YOANNA	LOUIS PERGAUD 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	DEHORNOIS	SYLVIE	LOUIS PERGAUD 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	BUQUET	MANON	LOUIS PERGAUD 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	FOSSE	MAXIME	PAUL LANGEVIN 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
ST VALERY EN CAUX			
	VERMEULEN	CYNTHIA	ECOLE PRIMAIRE 76560 BERVILLE EN CAUX
	PAVLOV	LOETITIA	JOSEPH BRETON 76560 DOUDEVILLE
	DUJARDIN	ISABELLE	CHARLES DE GAULLE 76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE
	BARRAY	JESSICA	CHARLES DE GAULLE 76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE
	LETELLIER	VERONIQUE	ECOLE ELEMENTAIRE 76810 GREUVILLE
	CLATOT	CELINE	CHARLES ANGRAND 76560 SAINT LAURENT EN CAUX
	GLOMAUD	CECILE	PIERRE GEORGES 76450 SAINT MARTIN AUX BUNEAUX
	BOITTIN	STEPHANE	COSTES ET BELLONTE 76460 SAINT VALERY EN CAUX
	DUJARDIN	CELINE	ECOLE PRIMAIRE 76560 YVECRIQUE
YVETOT			PAS DE STAGE

Article 2 : La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale de la Seine Maritime
et par délégation, la secrétaire générale


Caroline BOUHELIER

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-04-25-00001

Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/2018-00366-011-002 Fédération
Départementale des Chasseurs de
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2018-00366-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates (libellules) par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.141-1, L.411-1 A-1 à L.411-2, L.415-1 à 5, L.421-13, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées en Normandie (amphibiens et odonates) - présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC 76) ; dossier n° 11522806 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 17 février 2023.

Considérant

que la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC 76) est une association agréée au titre de la protection de l'environnement qui mène des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité,

que la FDC 76, dans le cadre de son Programme de Valorisation des Zones Humides Chassées initié en 2011, puis de son pôle REZH'eau, propose une assistance technique aux gestionnaires de zones humides et milieux aquatiques (mares, cours d'eau...), agriculteurs, propriétaires fonciers et participe aux recueils de données pour des collectivités et opérateurs du réseau Natura 2000,

que ces actions de conservation des zones humides et milieux aquatiques (mares...) nécessitent la réalisation d'inventaires des amphibiens et odonates (libellules) à des fins de diagnostic (état des lieux initial), de suivi post-travaux, de sensibilisation des exploitants et propriétaires de zones humides et plus globalement pour l'actualisation des données de ses plans de gestion et de ceux de ses partenaires,

que ces inventaires se font sur les mares de chasse et zones humides attenantes sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, dont les secteurs prioritaires sont le pays de Bray, la vallée de la Seine et les vallées côtières, ainsi que les mares de falaise sur le littoral Cauchois,

que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des odonates peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détection et détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que le personnel de la FDC 76 est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates et qu'une ou deux personnes référentes ont les compétences pour la formation en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la FDC 76 transmet ses rapports d'études en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN),

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales et qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

que le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN Normandie) met en œuvre le programme

régional d'actions en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CEN Normandie et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, de l'Observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) et de ODIN,

que la FDC 76 a déjà bénéficié de telles dérogations à la protection stricte des espèces pour lesquelles elle a toujours suivi les prescriptions,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la FDC 76 à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC 76) représentée par son président et dont le siège administratif sise à la Maison de la chasse et de la nature, route de l'Etang à Belleville-en-Caux (76890), est autorisée sur les espèces suivantes :

toutes les espèces d'amphibiens et odonates (libellules) présentes en Normandie

à réaliser des captures manuelles avec relâcher sur place, à l'aide de pièges non vulnérants, à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant d'amphibiens ou d'odonates.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée à la FDC 76 pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime dans le cadre de partenariat avec des particuliers, des collectivités ou des opérateurs du réseau Natura 2000.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

Article 4^e- mandataires habilités

Les mandataires habilités sont les agents salariés et stagiaires de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime. Ils sont tous diplômés de biologie et/ou d'écologie ou expérimentés dans ces domaines et formés aux méthodes d'inventaires et de captures. Madame Margot LEMONNIER, chargée de mission zones humides de la FDC 76 et Monsieur Pierre LEVESQUE, coordinateur du pôle REZH'eau de la FDC 76 sont les référents des opérations de capture.

La FDC 76 établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission annuelle les autorisant à conduire

2023 FDC 76 – amphibiens et odonates p 3 / 7

ou participer aux captures ressortant de l'application de cet arrêté.

En cas de contrôle, les référents des opérations de capture et les personnes habilitées doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Les référents des opérations de capture de la FDC 76, ont pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant des personnes missionnées participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

La FDC 76 peut désigner d'autres référents. Elle en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6- Déroulement des passages, méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisés sont issus des protocoles POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la société herpétologique de France.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens trop longtemps, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau du point d'eau prospecté (mare, ornière etc.) et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées de jour. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime, du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Les agents missionnés de la FDC 76 peuvent, sur recommandation des référents de l'OBHEN, enlever les spécimens morts, à faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et à les envoyer à un laboratoire pour analyses. La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 9- Rapport d'activités

La FDC 76 établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du

présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, cours d'eau...);
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...);
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN), à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD. Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la FDC 76 n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Article 13°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,



Catherine FAUBERT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-04-20-00009

arrêté préfectoral
n°SRN/UAPP/2023-00403-011-001 CREPAN région
Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00403-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates (libellules), par le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN), pour la région Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 A à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2022-10038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées en Normandie (amphibiens et odonates) présentée par le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN) ; dossier n° 9116966 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 22 février 2023,

Considérant

que le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie, dénommé ci-après CREPAN est une association loi 1901 créée en 1968 qui a pour but l'étude, la protection, la conservation et la restauration de l'environnement, et qui fédère associations et particuliers,

que le CREPAN est l'animateur du territoire des marais de la Dives dans le Calvados, et que dans le cadre de son conventionnement avec l'Agence de l'eau Seine Normandie, il y met en place des projets pour la sauvegarde, la conservation et la valorisation de ce territoire,

que le CREPAN effectue des actions de pédagogie auprès du public et des scolaires à des fins de conservation des espèces et leurs habitats, à l'échelle de la région Normandie,

que les résultats des inventaires et des suivis des espèces des marais de la Dives permettront de déterminer l'impact de la gestion des niveaux d'eau dans les marais liée à la pratique du gabionnage sur les espèces animales et floristiques, afin d'orienter et d'évaluer les actions de gestion et de protection de ces marais,

que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des odonates peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que du personnel du CREPAN est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates et que la personne référente a les compétences pour la formation en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) met en œuvre le Programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CEN-N et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CREPAN à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens et d'odonates protégés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - bénéficiaire et espèces concernées

Le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN), représenté par sa présidente, et dont le siège administratif est sis au 8, rue Germaine Tillion, 14000 Caen, est autorisé sur les espèces suivantes :

- **toutes les espèces d'amphibiens et odonates (libellules) présentes en Normandie :**

à réaliser des captures avec relâcher sur place, à la main ou à l'aide de pièges non vulnérants, à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant d'amphibiens ou d'odonates.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CREPAN que sur les sites dont la gestion lui est confiée, ainsi que dans le cadre d'actions pédagogiques autorisées, pour l'ensemble de la région Normandie.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2026.

Article 4 - mandataires habilités

Les mandataires habilités sont les agents salariés et stagiaires du CREPAN. Ils sont tous diplômés de biologie et/ou d'écologie ou expérimentés dans ces domaines et formés aux méthodes d'inventaires et de captures. Monsieur Julien BENOIST, salarié du CREPAN, animateur du territoire des Marais de la Dives, est le référent des opérations de capture.

Le CREPAN établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission annuelle les autorisant à conduire ou participer aux captures ressortant de l'application de cet arrêté.

En cas de contrôle, le référent des opérations de capture et les personnes habilitées doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Le référent des opérations de capture du CREPAN, a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant des personnes missionnées participant aux captures : connaissances liées à la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

Le CREPAN peut nommer un nouveau référent. Il en informe le Service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5 - Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N).

Article 6 - Protocoles de suivi, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des passages des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisées sont issus des protocoles POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la société herpétologique de France.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens trop longtemps, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau du point d'eau prospecté (mare, ornière etc.) et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées de jour. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7 - Capture et manipulation des odonates (libellules)

Pour leur détermination, lorsque la capture des odonates adultes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique. Les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, pincées par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les odonates capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 8 - Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au temps strictement nécessaire à l'identification ou à la présentation pédagogique.

Article 9 - Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas d'une observation d'une mortalité massive inexpiquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) concerné, du référent départemental ou régional de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Nor-

mand (OBHEN) et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Sur recommandation de l'OBHEN, les agents du CREPAN peuvent enlever les spécimens morts, faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et les envoyer à un laboratoire pour analyses. La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 10 - rapports et comptes rendus

Le CREPAN établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, cours d'eau...) ;
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, activité pédagogique, ..)
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'OBHEN, à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 11 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 12 - modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au CREPAN n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Article 14 - Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 20 avril 2023

Pour les préfets et par subdélégation,
la cheffe du service ressources naturelles,



Olga LEFEVRE PESTEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-28-00002

Arrêté préfectoral drone 1er mai au Havre



**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors des manifestations du 1^{er} mai 2023 sur le territoire de la commune du Havre.

-

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime en date du 26 avril 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux drones équipés chacun d'une caméra aux fins d'assurer la protection de la manifestation et des rassemblements prévus le 1^{er} mai 2023 ;

- VU** La déclaration de manifestation intersyndicale en date du 27 avril 2023 pour la Fête du Travail du 1^{er} mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que, dans la perspective de la traditionnelle fête du travail qui aura lieu le 1^{er} mai, l'intersyndicale CGT, UNSA, SOLIDAIRES, FSU, UNEF, VL, MNL et FIDL, rejointe par les syndicats FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ainsi que la FAGE appellent l'ensemble des travailleurs, privés d'emplois, retraités et la jeunesse à participer à « *une mobilisation historique pour dénoncer la réforme des retraites, portée par le pouvoir exécutif contre la volonté du peuple* » ; que les précédentes manifestations contre la réforme des retraites qui ont eu lieu sur la commune du Havre ont été la cause de nombreux troubles à l'ordre public ; qu'ainsi, lors du rassemblement revendicatif du 23 mars 2023, 12 individus ont été interpellés pour destruction par incendie ; qu'à l'occasion de la manifestation du 28 mars suivant, 10 interpellations ont eu lieu en raison de la destruction de biens par moyens dangereux ; qu'en outre, à l'instar de ces deux manifestations, la présence de membres de l'ultra-gauche connus pour leurs actions radicales et violentes sera effective le 1^{er} mai ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que lors de cette même journée du 1^{er} mai 2023 est organisée par le Rassemblement National (RN) une « *Fête de la Nation* » au Carré des Docks de 11h00 à 15h00 au Havre ; qu'en réaction à cet événement, un collectif, composé de syndicats, de partis politiques et d'associations et qui rassemblerait 3000 personnes, organise un village militant « contre la venue du RN » sur l'esplanade Nelson Mandela au Havre de 12h00 à 18h00 ; que ce même événement rend possible la venue de black blocs, connus pour leurs actions violentes à l'égard des forces de l'ordre ; que la simultanéité de ces rassemblements risque de provoquer des débordements et plus particulièrement des affrontements entre, d'une part, militants et opposants au Rassemblement National et, d'autre part, entre manifestants et forces de sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** qu'en égard à la concomitance de ces événements, ainsi qu'à leur proximité (moins de 3 km), au nombre important de personnes qu'ils entendent mobiliser et des risques d'incidents susceptibles de troubler l'ordre public au sein d'un même périmètre, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public lors de la journée du 1^{er} mai ;
- CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'absence de couverture au moyen de vidéoprotection par le centre de supervision urbain du carré des Docks du Havre de la zone sollicitée dans le cadre de la manifestation traditionnelle du 1^{er} mai et du site de la fête du Rassemblement National, de la configuration complexe de la zone à sécuriser qui comprend de nombreux obstacles naturels constitués de bassins (bassin du

Commerce, bassin du Roi, bassin de la Manche, bassin de la Barre, bassin Vauban, bassin de l'Eure, bassin Paul Vatine) de nature à gêner l'action des forces de l'ordre dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre, et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour garantir la sécurité du cortège dans cette configuration complexe tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones à sécuriser au sein de laquelle sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; visant à avertir, y les personnes présentes sur les lieux des rassemblements qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen de deux caméras aéroportées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, est autorisée au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique du 1^{er} mai au Havre et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux .

Article 3 La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le 1^{er} mai de 09h00 à 18h00.

Article 5 L'information du public est assurée comme suit :
- Publication de l'information sur les réseaux sociaux de la police nationale et de la préfecture ;
- Information sur le site internet de la préfecture ;
- Publication d'un communiqué de presse par la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Information par tout moyen sur les lieux du rassemblement.

Article 6 Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Périmètre géographique de survol



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du **28 AVR. 2023**
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

(Signature)
 Clément VIVÉS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-27-00002

Arrêté portant interdiction temporaire du port
et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant
constituer une arme par destination



Direction des sécurités

ARRÊTÉ du 27 avril 2023

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU le Code pénal et notamment son article 132-75 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-056 du 31 mars 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des journées nationales d'action contre la réforme des retraites en date des 23 et 28 mars 2023, et des 6 et 13 avril, des débordements d'ampleur ont eu lieu, à l'issue des cortèges officiels déclarés ; qu'ainsi des activistes violents ont commis des exactions à l'encontre des forces de l'ordre par des jets nourris de divers projectiles ; que ces mêmes individus ont, afin d'empêcher la progression des effectifs de police, érigé des barricades constituées de poubelles incendiées et de divers éléments de barriérage et de chantier récupérés sur la voie publique ; que le mobilier urbain de la ville de Rouen ainsi que les devantures de nombreux commerces et établissements bancaires ont été dégradés ;

CONSIDÉRANT que ces actions violentes et jets de projectile ont conduit à faire usage, pendant plusieurs heures, de la force légitime pour, d'une part, libérer la voie publique et, d'autre part, disperser les attroupements hostiles ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi et sur les journées nationales d'action des 28 mars et 6 avril, 28 interpellations ont eu lieu à Rouen notamment pour violences à personnes dépositaires de l'autorité publique, incendies et jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement prévu à l'occasion de la manifestation du 1^{er} mai 2023, qui répond à des caractéristiques similaires aux journées nationales d'action des mois de mars et d'avril, constitue par conséquent un risque majeur de trouble sérieux à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la plupart des actes violents ont été perpétrés par des individus cagoulés, masqués et/ou porteurs de lunettes ou masques de protection, empêchant ainsi leur identification et leur permettant de se prémunir des effets des gaz lacrymogènes pouvant être employés par les forces de sécurité intérieure pour les disperser ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors des déambulations revendicatives et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal sur les territoires concernés, notamment en amont du rassemblement prévu le 1^{er} mai 2023 ; qu'il y a également lieu de réglementer le port et le transport d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié, ainsi que des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie de moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans les conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie de moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

du lundi 1^{er} mai à partir de 08h00 jusqu'à 22h00 sur le territoire de la ville de Rouen, à l'intérieur du périmètre défini par les axes suivants :

- boulevards des Belges, de la Marne, de l'Yser, de Verdun, Gambetta ;
- quai de Paris, quai Corneille, quai de la Bourse, quai du Havre, quai Gaston Boulet, avenue du Mont-Riboudet ;
- rue de Tanger, rue Stanislas Girardin.

Article 2

Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3

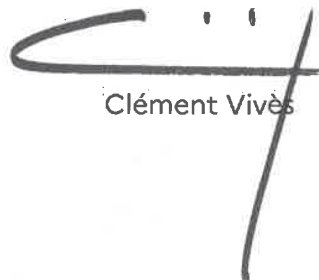
Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À ROUEN, le 27 avril 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Clément Vivès

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-26-00005

Arrêté préfectoral autorisant la 25eme course de
Cote de Moulineaux



Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

**portant autorisation d'organiser la « 25ème Course de côte de Moulineaux »
et la « 4ème Course de côte VHC de Moulineaux » les 20 et 21 mai 2022**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jacques SALENNE, représentant « l'Écurie Automobile des Deux Rives » et Monsieur Patrick FOSSEY, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 20 et 21 mai 2023, une épreuve de course de côte ;
- VU** le règlement, le parcours et l'horaire de l'épreuve ;

- VU** le permis d'organisation n° 100 du 3 février 2023 délivré par la fédération française des sports automobiles qui a enregistré l'épreuve sous le numéro 100 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 22 février 2023 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables, explicites ou tacites, émis par :
- le maire de la commune de Moulineaux le 25 avril 2023 ;
 - le maire de la commune de La Bouille le 25 avril 2023 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique le 13 avril 2023 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 16 mars 2023 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 29 mars 2023 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 31 mars 2023 ;
 - le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 26 mars 2023 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 19 avril 2023.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

M. Jacques SALENNE, trésorier de « l'Écurie automobile des Deux Rives », et M. Patrick FOSSEY, organisateur technique, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, les 20 et 21 mai 2022, deux épreuves automobiles de course de côte régionale, l'une comptant pour le championnat de la ligue régionale du Sport Automobile de Normandie, pour la coupe de France de la montagne 2023 et pour le challenge de la Ligue Régionale du Sport Automobile de Normandie intitulée « 25^{ème} course de côte régionale de MOULINEAUX », et l'autre comptant pour le championnat de la ligue régionale du Sport Automobile de Normandie, intitulée « 4^{ème} Course de Côte Régionale VHC de MOULINEAUX ». Ces deux épreuves se déroulent sur la RD 64 à MOULINEAUX.

Les vérifications administratives se déroulent le 20 mai 2023 de 15h30 à 18h30 et le 21 mai 2023 de 7h30 à 9h45.

Les vérifications techniques se déroulent le 20 mai 2023 de 15h45 à 18h45 et le 21 mai 2023 de 7h45 à 10h.

Les courses auront lieu le 21 mai 2022 de 8h à 20h.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique (usage privatif de la chaussée).

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **l'organisateur technique** effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Les commissaires de course devront porter des chasubles ou des gilets haute visibilité et disposer de moyens radiotéléphoniques.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le **directeur de course**, à savoir **M. Michel CARTERON**.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de côte.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de

la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

L'organisateur doit mettre en œuvre toute disposition de nature à prévenir l'intrusion de véhicules hostiles. Les éventuels obstacles installés en ce sens devront cependant être facilement déplaçables de manière à laisser circuler les engins de secours en cas d'intervention.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS, situé au parc concurrents (bas de la côte), est placé sous l'autorité de **M. Patrick FOSSEY**, responsable sécurité.

En cas d'accident, M. FOSSEY est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de quatre secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de contrôle de l'épreuve situés tout le long du circuit et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de cette manifestation font l'objet d'un arrêté métropolitain et/ou municipal (aux).

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Tél : 02 32 76 53 15

Méi : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr


7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

5

- Article 4** L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.
- Article 5** La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.
- Article 6** Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.
- Article 7** Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.
- Article 8** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires de MOULINEAUX et de LA BOUILLE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le **26 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

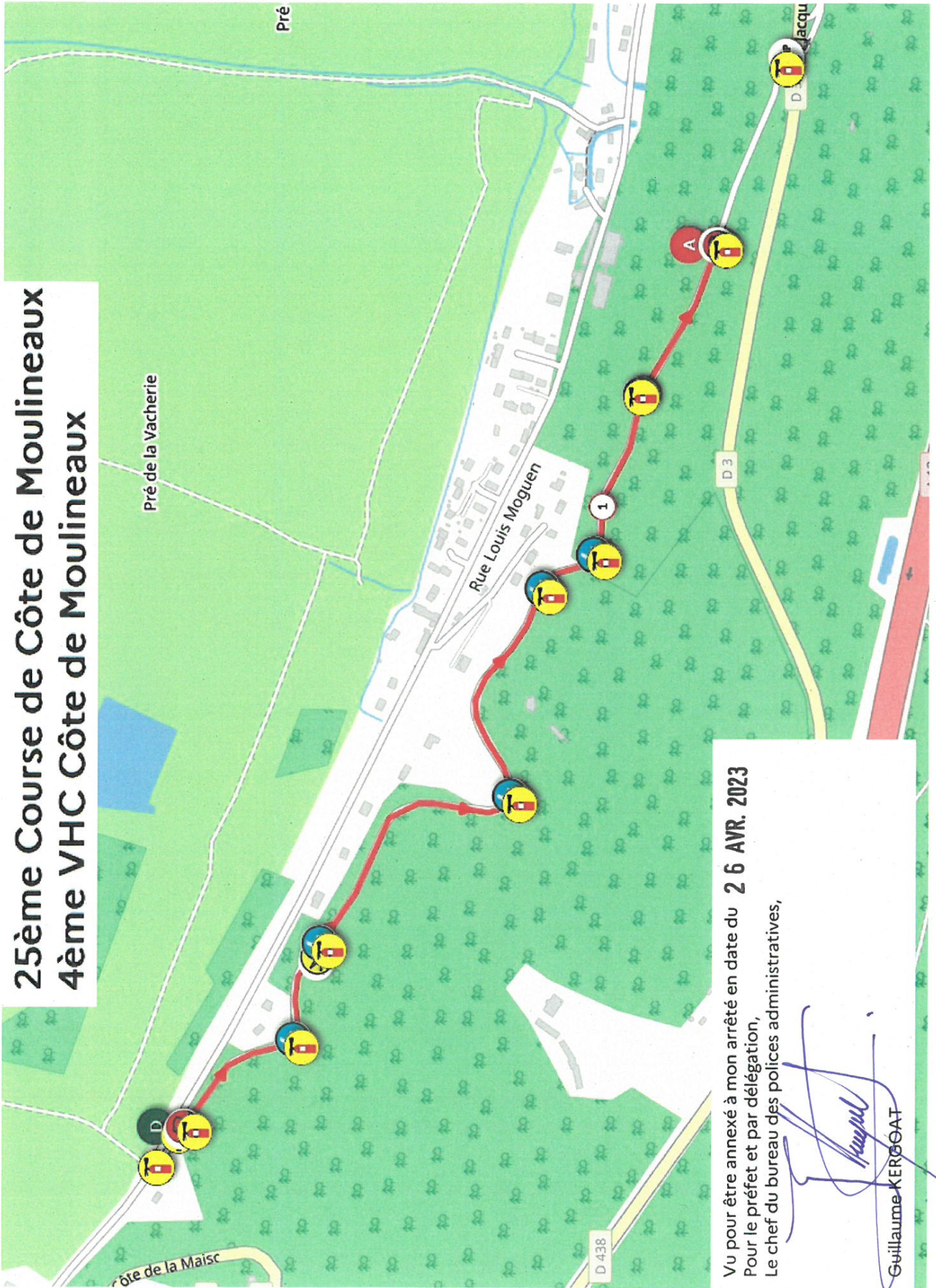
Tél : 02 32 76 53 15

Méi : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

6

25ème Course de Côte de Moulineaux 4ème VHC Côte de Moulineaux



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **26 AVR. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume Kergoat
Guillaume KERGOAT

25ème Course de Côte de Moulineaux
4ème VHC Côte de Moulineaux

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique :

pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-21-00005

Arrêté préfectoral dérogatoire La Voie Romaine
le lundi 1er mai 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB RD n° 30/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « La Voie Romaine »
le lundi 1^{er} mai 2023

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par l'association Cyclo Club Normanvillais - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « La Voie Romaine » le lundi 1^{er} mai 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du sous-préfet du Havre du 21 avril 2023 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 21 avril 2023 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 20 avril 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **21 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives

Emmanuelle GARROcq

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

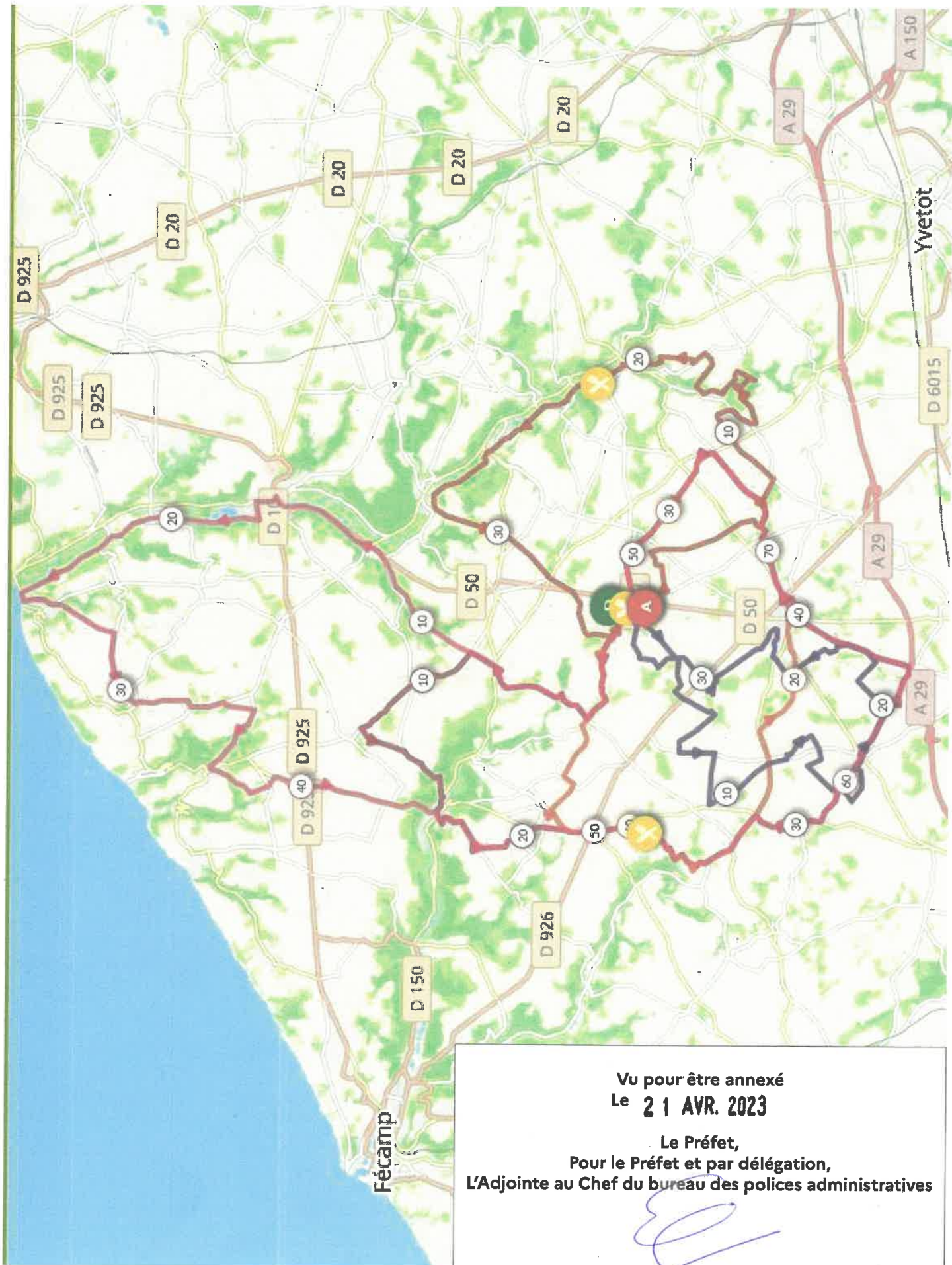
- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Vu pour être annexé
Le **21 AVR. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives


Emmanuelle GARROQ

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-28-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
21eme Rencontre AutoMoto Les Essarts les 3 et 4
juin 2023



Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

portant autorisation d'organiser la « 21ème Rencontre Auto-Moto Les Essarts » les 3 et 4 juin 2023

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la demande formulée par Monsieur Mickaël JEGOU, président de l'association « Team J » et organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 3 et 4 juin 2023, un rassemblement amical ouvert aux amateurs de véhicules anciens et contemporains, motos, side-cars et automobiles, comprenant des démonstrations sur l'ancien circuit des Essarts, à Grand-Couronne et Orival ;

- VU** le règlement, le parcours et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 24 avril 2023 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables, explicites ou tacites, émis par :
- le maire d'Orival le 24 avril 2023 ;
 - le maire de Grand-Couronne le 24 avril 2023 ;
 - le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 24 janvier 2023 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 29 mars 2023 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique le 20 avril 2023 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 29 mars 2023 ;
 - le chef du service départemental jeunesse et sports le 17 avril 2023 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 3 avril 2023 ;
 - le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile le 18 avril 2023 ;
 - le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 6 avril 2023 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 19 avril 2023.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 M. Mickaël JEGOU, président de l'association « Team J » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, les 3 et 4 juin 2022, un rassemblement amical ouvert aux amateurs de véhicules anciens et contemporains, comprenant des démonstrations sur l'ancien circuit de Grand-Couronne « Les Essarts/Orival ».

Les vérifications administratives et techniques auront lieu les 2 et 3 juin au fur et à mesure de l'arrivée des participants.

Article 2 Suivant l'itinéraire annexé et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants de la démonstration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie de la voie interdite aux concentrations et manifestations sportives suivante : RD 938, dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, métropolitains ou municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Mickaël JEGOU, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des signaleurs aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

L'organisateur veille à ce que les participants aux différentes démonstrations ne roulent pas à une vitesse excessive. Cette manifestation doit rester une exhibition et non une course.

Il veille au respect de la réglementation en vigueur et notamment celle relative au code du sport.

L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation de la mise en place du dispositif médical, des barrières, des chicane et des panneaux de déviation de la circulation.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public, notamment sur tout le virage « SANSON ».

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

– prévisibles de sorties de circuit,

– de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Pour le virage « SANSON », la sortie de chicane doit être positionnée à 100 mètres maximum en amont du virage.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

L'organisateur technique est M. Mickaël JEGOU.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS est placé sous l'autorité de **M. Mickaël JEGOU**, responsables sécurité.

M. Mickaël JEGOU doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de six secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de surveillance des évolutions situés tout le long du parcours et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque signaleur devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais les responsables sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE DÉVIATION :

Cette démonstration se déroule sur une partie de la RD 132 et sur la RD 132 A, avec un retour à ce circuit non permanent par la RD 938.

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de cette manifestation font l'objet d'un arrêté métropolitain et/ou municipal.

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation. Cette mise en place est à la charge du pétitionnaire.

Le parcours de démonstration (RD 132 A et partie de la RD 132 concernée) est soumise à un usage privatif de la chaussée (fermeture complète de ces voies de circulation).

Les participants à cette démonstration bénéficient d'une priorité de passage pour l'emprunt de la RD 938, comme parcours de liaison.

Cette priorité de passage, mise en place à l'intersection des RD 132 A et RD 938, est assurée par **4 signaleurs fixes**.

Ces signaleurs doivent être munis de gilet à haute visibilité et titulaires d'un permis de conduire valide. Ils sont à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

La **signalisation utilisée** est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle que définie au livre Premier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : **piquet mobile à deux faces, modèle K10**.

L'organisateur met en place une signalisation d'approche concernant cette priorité de passage.

Des panneaux d'information sont installés les jours précédents la manifestation, précisant, notamment, la date effective de la mise en place du dispositif.

Lors de l'emprunt de ce parcours de liaison (RD 938), les participants doivent respecter les dispositions du code de la route.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun débris ne subsiste.

L'organisateur doit remettre en état le domaine public routier de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4

L'organisateur présente, au moins 6 jours francs avant le début de la démonstration, à l'autorité préfectorale, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule (délivré par l'organisateur).

L'organisateur veille à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière lisible et visible, à l'avant et à l'arrière des véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

Article 5

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 6

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

- Article 7** La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.
- Article 8** Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.
- Article 9** Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.
- Article 10** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires de Grand-Couronne et d'Orival, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

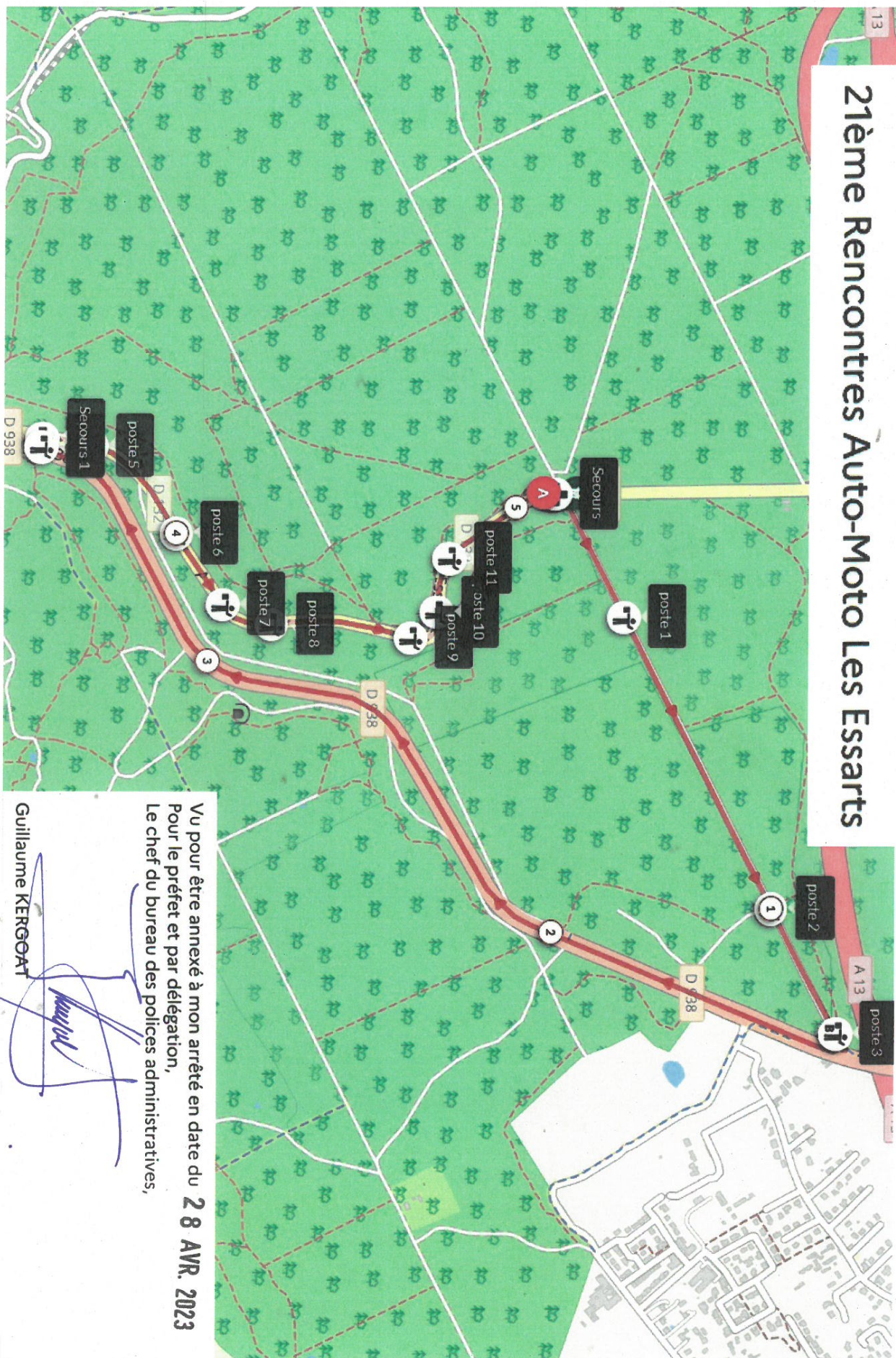
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

21ème Rencontres Auto-Moto Les Essarts



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **28 AVR. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique :

pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-25-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation du
65eme Motocross de Sainte-Austreberthe



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

**portant autorisation d'organiser le « 65^{ème} Motocross de Sainte-Austreberthe »
le 1^{er} mai 2022, de 8h à 19h.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par M. David HUROT, représentant l'association « Moto Club de L'Austreberthe » affiliée à la fédération française de motocyclisme, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 1^{er} mai 2023, une épreuve de motocross ;

- VU** le règlement, le parcours et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** le permis d'organisation n° 23/0045 du 19 janvier 2023 délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) qui a enregistré l'épreuve sous le numéro 315 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 4 janvier 2023 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables, explicites ou tacites, émis par :
- le propriétaire du terrain le 9 décembre 2022 ;
 - le maire de la commune de Sainte-Austreberthe le 25 avril 2023 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 16 mars 2023 ;
 - le représentant de la fédération française de motocyclisme le 19 janvier 2023 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 4 avril 2023 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 31 mars 2023 ;
 - le directeur du SAMU le 28 mars 2023 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 19 avril 2023.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. David HUROT, représentant l'association « Moto Club de L'Austreberthe » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le 1^{er} mai 2023, une épreuve de motocross, intitulée « 65^{ème} Motocross de Sainte-Austreberthe ».

Les vérifications administratives et techniques débiteront le dimanche 30 avril de 17h à 19h. Elles se termineront le lundi 1^{er} mai, de 7h à 8h.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, des mesures de sécurité et des règlements en vigueur relatifs aux déroulements des épreuves sportives, ainsi que des conditions générales suivantes :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. David HUROT, organisateur technique,

effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Les éventuels obstacles situés à proximité sont soigneusement matérialisés et protégés.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au général, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Le programme de cette manifestation prévoit l'organisation d'un MX Européen de 125 à 450 cm³, deux séries en National de 125 à 450 cm³ et un championnat de Normandie 125 cm³.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle des véhicules et pilotes par des délégués fédéraux, le départ des compétitions est autorisé par le directeur de course.

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour un moto-cross.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs prennent toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de route ;
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Il convient de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Les organisateurs doivent assurer la sécurité des concurrents et du public

éventuel.

L'organisateur technique est M. David HUROT.

Le directeur de course est M. Maxime FIQUET.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est ainsi organisé :

le PC SÉCURITÉ ET SECOURS situé sur le terrain est placé sous l'autorité de M. Stéphane MANDEVILLE, joignable à tout moment au numéro suivant : 06.68.72.05.93.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, M. Stéphane MANDEVILLE doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la compétition ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police-gendarmerie 17) ;
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Toutes modifications concernant la sécurité, et ne relevant pas d'une demande d'intervention (changement de coordonnées téléphoniques du responsable sécurité, de l'organisateur technique, annulation ou arrêt de l'épreuve...) doivent être rapportées au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours - CODIS 76 - via le 02.35.56.18.18 et au Centre Opérationnel de Gendarmerie de la Seine-Maritime - COG 76 - via le 02.32.08.79.52.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement. Ces appareils sont, en particulier, disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit.
- aux zones techniques (contrôle et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils

rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

Le dispositif médical doit impérativement comprendre :

– la présence effective sur place d'un médecin, d'un véhicule logistique équipé de la fréquence santé 150 Mhz, d'une équipe de 16 secouristes et de 2 VPSP.

– un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – centre 15.

Des liaisons radio-téléphoniques doivent être mis en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

Les organisateurs conservent la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les organisateurs veillent à ce que la course et ses activités connexes (stationnement des véhicules...) permettent, en permanence, aux sapeurs-pompiers, de regagner sans difficulté leur centre d'incendie et de secours et de partir sans délai en intervention.

Les organisateurs veilleront à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagées en permanence.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Des arrêtés municipaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes sont apposés par les soins des organisateurs, à leurs frais, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction

interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de la peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les organisateurs doivent remettre en état le domaine public routier.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun débris ne subsiste.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les organisateurs peuvent disposer d'une sonorisation afin de pouvoir diffuser des consignes de sécurité. L'intensité de celle-ci ne doit cependant pas être une gêne pour les riverains.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur devra constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants, empêcher toute personne non autorisée (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) d'y accéder, apposer des inscriptions « Interdit de fumer ».

Des réserves de sable seront constituées dans des récipients réparties à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteurs.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les câbles électriques sont fixés et leurs branchements réalisés dans les règles de l'art.

Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, au sol, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

Article 3 : Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non-permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par les organisateurs de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Article 5 : La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge des organisateurs.

- Article 6 :** Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.
- Article 7 :** L'organisateur doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de faire respecter les gestes barrières et les prescriptions sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.
- Article 8 :** Le présent arrêté est notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Sainte-Austreberthe, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française de motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

À ROUEN, le **25 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

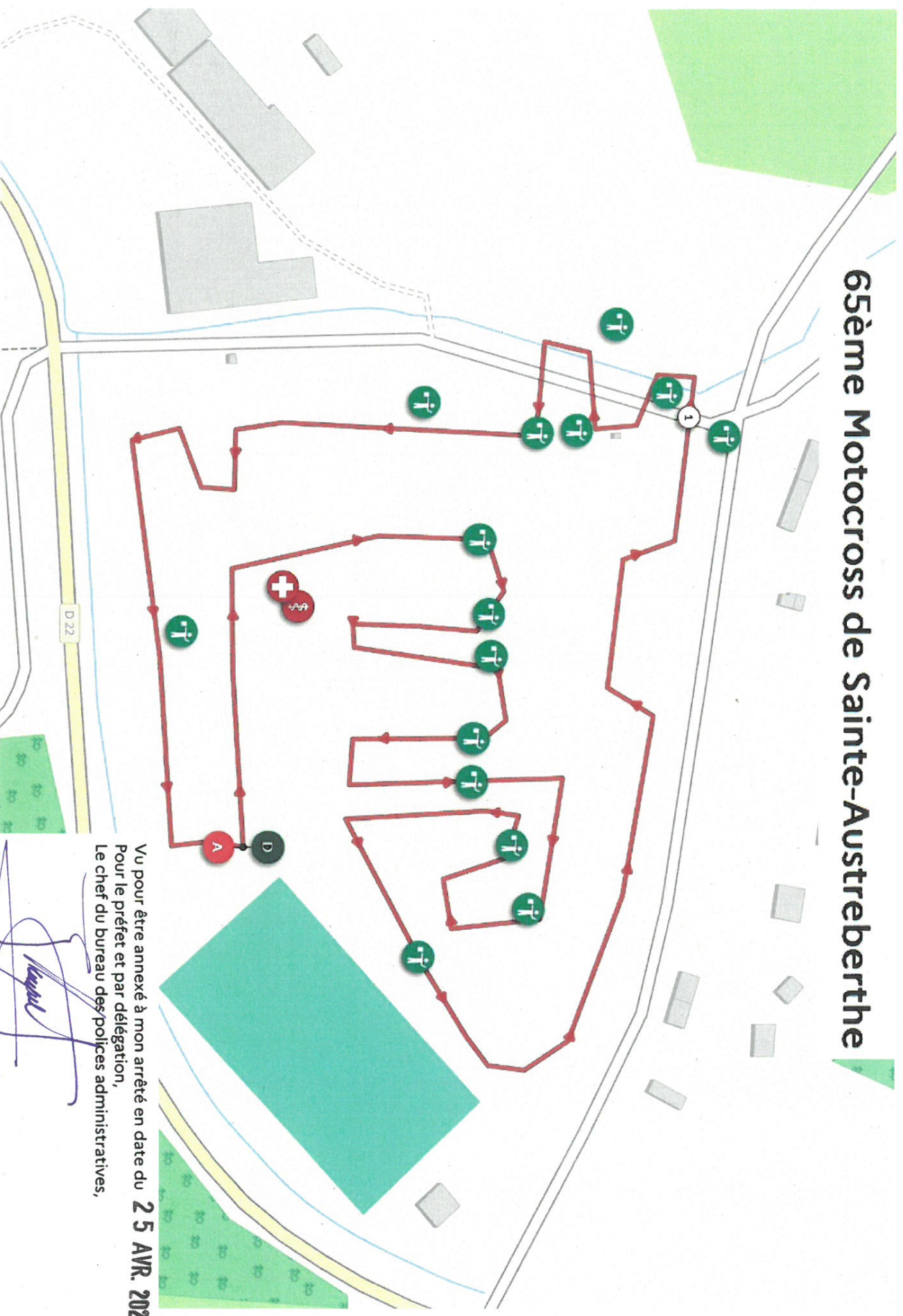
Tél : 02 32 76 53 15

Méi : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

7

65ème Motocross de Sainte-Austreberthe



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **25 AVR. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,


Guillaume KERGOAT

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique :

pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-04-21-00009

Arrêté du 21 avril 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle LL011 du territoire de la commune de Rouen, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **21 AVR. 2023** instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle LL011 du territoire de la commune de Rouen, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société NL LOGISTIQUE à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 prescrivant des dispositions complémentaires à la société NL LOGISTIQUE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 prescrivant des dispositions complémentaires à la société NL LOGISTIQUE pour son site localisé sur la commune de Rouen, au 21, quai de France 76100 ROUEN
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après travaux transmise par la société NL LOGISTIQUE en date du 19 septembre 2022 ;
- Vu le rapport de fin de travaux transmis par la société NL LOGISTIQUE en date du 28 octobre 2022 ;
- Vu les propositions de prescriptions de servitudes d'utilité publique présentées dans le rapport de fin de travaux transmis par la société NL LOGISTIQUE en date du 28 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie daté du 14 novembre 2022 ;
- Vu le courrier du préfet au maire de Rouen, daté du 12 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de la société NL LOGISTIQUE, propriétaire de la parcelle LL011, formulé par courrier daté du 20 janvier 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par l'inspection des installations classées par courrier du 13 décembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2023 ;

- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du 14 février 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel la société NL LOGISTIQUE a eu la possibilité d'être entendue ;
- Vu le courrier du directeur général des services de la mairie de Rouen en date du 5 avril 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société NL LOGISTIQUE le 14 avril 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de la société NL LOGISTIQUE.

CONSIDÉRANT

que la société NL LOGISTIQUE exploitait sur la commune de Rouen des entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que suite à l'incendie d'une partie du site le 26 septembre 2019, il a été prescrit à l'exploitant, par arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 susvisé, la réalisation et la transmission d'un rapport de diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit de la zone sinistrée, située au sein de l'établissement, ainsi que la remise d'un plan de gestion ;

que les investigations susvisées réalisées dans les sols (sondages), dans les gaz de sol (piézairs), dans les eaux souterraines (piézomètres), ont révélé en particulier des concentrations résiduelles d'hydrocarbures et de composés aromatiques volatils dans le sol en lien avec l'incendie du 26 septembre 2019 et avec l'historique du site, notamment des activités WOREX avec des cuves de carburant enterrées ;

qu'à l'issue des travaux de réhabilitation qui ont suivi les investigations, des pollutions résiduelles sont néanmoins encore présentes dans les sols ;

que les teneurs en éléments traces métalliques relevées sur la strate 0,3 – 1 m au droit du sondage S20 dans le bâtiment T1A lors du diagnostic de l'état des sols en décembre 2020 nécessitent le maintien en place de la dalle béton en place ;

que l'usage futur retenu de la zone considérée est un usage industriel ;

que l'analyse des risques résiduels conclut cependant en l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions ;

que l'agence régionale de santé de Normandie a mentionné dans son avis susvisé la nécessité de prescrire certaines dispositions constructives pour garantir la compatibilité sanitaire vis-à-vis des futurs usages ;

qu'afin de pérenniser ces conditions, la société NL LOGISTIQUE a communiqué des propositions de servitudes d'utilité publique dans son rapport de fin de travaux transmis à l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2022 ;

qu'il convient à présent, au vu de la présence d'une pollution résiduelle des sols, de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des eaux souterraines, sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage, veiller au maintien dans le temps des recouvrements, et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que dans la mesure où la commune de Rouen ne dispose pas en propre des compétences techniques pointues permettant d'apporter un avis éclairé sur le sujet devant le conseil municipal, la délibération n'a pas été soumise au vote de l'assemblée délibérante ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle LL011 du territoire de la commune de Rouen, représentée sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Parcelle cadastrale	Surface
Rouen, section LL, n°011	17 648 m ²

Article 2 – Nature des servitudes

Le (ou les) propriétaire(s) de la parcelle doit (doivent) garder la mémoire de l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol, des déchets et de la nappe, ainsi que l'ensemble des documents relatifs aux opérations d'assainissement menées sur le site.

Les occupants de la parcelle concernée par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant la parcelle concernée sont définies dans les servitudes qui suivent.

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : la parcelle concernée par les servitudes ne peut être utilisée que pour un usage de type industriel sans niveau de sous-sol. Tout usage sensible (de type crèche, école, collège, lycée, ou établissement accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, centre de loisirs pour enfants, établissement sanitaire, établissement médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, etc.) ou d'habitation y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

La zone située au Sud-Est de la parcelle et correspondant à l'ancienne activité WOREX (cf. annexe 2 du présent arrêté), au droit de laquelle des anciennes cuves de carburants ont été laissées en place après avoir été vidangées, nettoyées et inertées, ne peut accueillir que des aires de parking ou de voirie disposant d'une couverture pérenne de type enrobé ou dalle.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage de la parcelle concernée par les servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Ces études sont transmises pour avis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces études sont réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : la couverture des sols est maintenue pour l'ensemble de la parcelle concernée par les servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres en place. Ce revêtement de surface est constitué de voiries, d'aires de stationnement asphaltées, ou de dalles de béton (bâtiment, stockage...). Les superficies non bâties, dont les espaces verts, sont recouvertes de remblais sains en surface sur une épaisseur minimale de 30 centimètres. Ces remblais sont séparés des sols en place par un grillage avertisseur ou un dispositif avertisseur d'efficacité équivalente. Des recouvrements réduisant l'infiltration des précipitations dans les sols et le sous-sol doivent être privilégiés. Ce revêtement de surface est maintenu intègre en permanence, hors travaux de fondation des bâtiments. Les végétaux présents ne doivent pas être de nature à détériorer le revêtement en place.

La réalisation de travaux sur la parcelle concernée doit être compatible avec la présence de ce confinement. En conséquence, en cas de travaux, il appartient à l'exploitant de prendre en compte la présence de ce confinement dans la préparation et la réalisation des travaux, et, le cas échéant, de le rétablir à la fin des travaux. En particulier, le passage des réseaux et les fondations profondes mises en œuvre pour l'édification de futurs bâtiments, et qui s'ancrent dans les terres présentant des impacts résiduels en composés aromatiques volatils, doivent être conçus de sorte qu'ils ne génèrent pas un chemin préférentiel pour les gaz du sol au sein des futurs bâtiments.

Prescription n° 4 : en cas d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain (travaux d'ouverture de tranchée...), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques :

- soit réutilisées sur place, si elles présentent des concentrations en hydrocarbures C10-C40 inférieures à 2 000 mg/kg de matière sèche, et des concentrations en hydrocarbures aromatiques polycycliques inférieures à 150 mg/kg de matière sèche – réutilisation sous forme de remblais des matériaux excavés, dans la mesure où elles sont recouvertes d'un revêtement garantissant leur confinement (30 centimètres de matériaux saines, une couverture béton ou un enrobé, par exemple) ;
- soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

En particulier, la présence de matériaux contenant de l'amiante n'est pas exclue, de même que la présence de vestiges anciens de type fondation ou ouvrages en béton enterrés.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 centimètres de terres saines doit être reconstituée sur les terrains remaniés. L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site fait l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site (analyses par un laboratoire qualifié, bordereaux de suivi de déchets). Dans l'éventualité où des travaux conduiraient à mettre en évidence une zone d'anomalies non encore découverte au cours des précédentes phases d'investigations, il sera fait appel à un prestataire certifié pour définir les mesures adaptées à mettre en œuvre.

Prescription n° 5 : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la parcelle concernée (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés au-delà de 30 centimètres de profondeur, lors de la plantation d'arbres, ou lors d'excavation de terres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Les travaux d'entretien des espaces verts en surface ne nécessiteront pas la mise en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, qui seront néanmoins informés préalablement de l'état des sols.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 6 : le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine ou animale directe ou indirecte, de distribution, d'usage agricole, d'irrigation des terrains et d'activités récréatives, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 7 : toute création de captage industriel ou de pompe à chaleur doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, pour démontrer l'absence de dégradation des milieux et la comptabilité entre l'usage et la qualité des eaux souterraines.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Servitudes liées aux bâtiments :

Prescription n° 8 : le taux de ventilation des bâtiments implantés au droit de la parcelle concernée par le présent arrêté est a minima de 0,8 vol/h. Par ailleurs, les dalles des bâtiments ont une épaisseur minimale de 15 centimètres.

Cette prescription ne s'applique pas au bâtiment T1A, dont l'intégrité de la dalle existante doit être préservée.

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments de la parcelle concernée par les servitudes doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des bâtiments respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Prescription n° 9 : les canalisations et structures enterrées devront être réalisées de façon à être résistantes aux substances et concentrations présentes dans les sols, ou positionnées dans des zones non impactées. En particulier, les canalisations d'eau potable doivent être étanches à la perméation ou positionnées dans des zones au droit desquelles les sols et les eaux souterraines ne sont pas impactés. Les zones impactées ayant bénéficié d'un traitement des sols doivent être évitées.

Prescription n° 10 : les réseaux d'eaux pluviales de la parcelle sont entretenus et contrôlés périodiquement pour prévenir d'éventuels désordres et infiltration d'eaux dans les sols et le sous-sol.

Prescription n° 11 : l'infiltration concentrée d'eaux (bassin d'infiltration, tranchée...) au droit de la parcelle couverte par les servitudes fait l'objet d'une étude pour démontrer la comptabilité entre l'usage et la qualité des eaux souterraines, notamment vis-à-vis du Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE), et vérifier que les rejets ne sont pas susceptibles de créer des voies de transfert privilégiées. Les études, au frais du porteur du projet, sont transmises pour avis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 12 : le propriétaire et les exploitants laissent l'accès à la parcelle à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages.

Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :

Prescription n° 13 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire, en informant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

Les anciens puits et les piézomètres de contrôle, qui ne seraient pas utilisés, sont comblés selon les règles en vigueur, à la charge de l'exploitant du site au jour des travaux.

Article 3 – Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, le propriétaire s'engage à informer par écrit le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur la parcelle considérée.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'État.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Rouen, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de Rouen, au directeur régional des finances publiques de Normandie, au président de la métropole de Rouen Normandie, et à la société NL LOGISTIQUE, propriétaire de la parcelle LL011.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et d'une publicité foncière (les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement par un notaire).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société NL LOGISTIQUE. Cette dernière communique au préfet les justificatifs attestant cette publicité dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le propriétaire du terrain dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société NL LOGISTIQUE et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21 AVR. 2023**

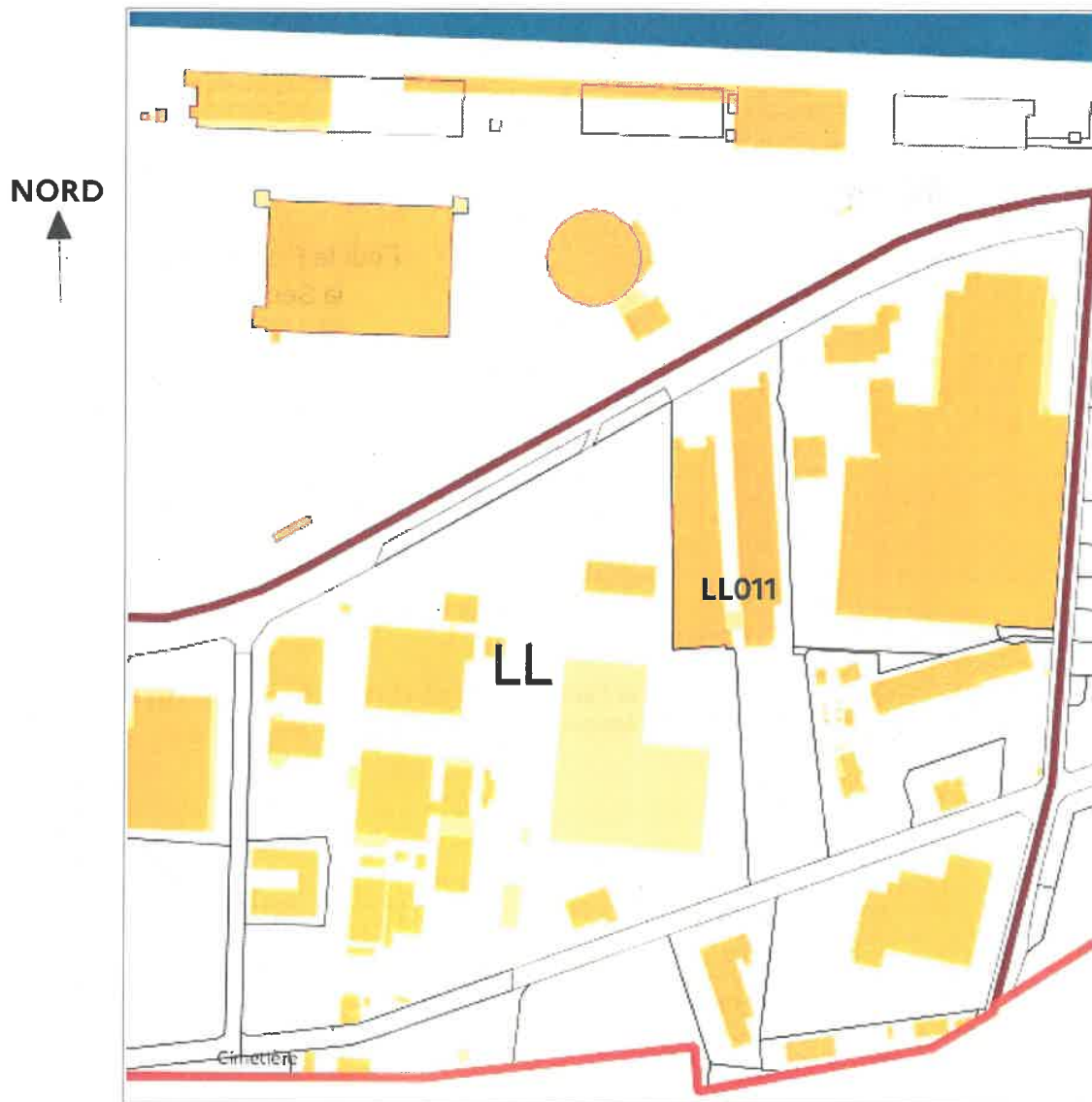
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

Copie transmise à :

- M. le maire de Rouen
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- M. le chef de l'unité départementale Rouen-Dieppe de la DREAL Normandie

**Annexe 1 – Parcelle LL011 du territoire de la commune de Rouen
concernée par les servitudes d'utilité publique**



Annexe 2 – Emplacement des anciennes cuves WOREX



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-04-25-00003

ARRETE DU 25 AVRIL 2023 PORTANT
AUTORISATION SPECIALE DE TRANSPORT
FLUVIAL



Arrêté du 25 avril 2023 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

**Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37 ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Seine-Yonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet directeur du cabinet du préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la demande en date du 09 mars 2023 présentée par **SA ETPO**, représentée par **M. François LEBRIS**, de naviguer sur la Seine, de l'amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne à Saint Pierre la Garenne (27) P.K. 161,000 jusqu'au pont Jeanne d'Arc à Rouen (76) au P.K.242,400 ;

Considérant que le convoi constitué du pousseur portant la devise « **NAÏS** », du ponton grue « **NAOMED** » et du matériel flottant est soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer ;

Sur proposition de M. le directeur des Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 : Le convoi est composé :

- du pousseur portant la devise « **NAÏS** », immatriculé P 9353 F, portant le numéro européen unique d'identification 01830003, appartenant à la SA ETPO conduit par M. Félix LESAGE ;
- du ponton grue portant la devise « **NAOMED** », immatriculé LH189303P, appartenant à la SA ETPO ;
- et du matériel flottant, non immatriculé, appartenant à la **SA ETPO** ;

et dont les caractéristiques principales sont :

Pousseur : « NAÏS »	Ponton grue : « NAOMED »	Matériel flottant :
Longueur hors-tout : 19,6 m	Longueur hors-tout : 35,02 m	assemblage de 2 caissons flottants
Largeur hors-tout : 7,84 m	Largeur hors-tout : 16,02 m	type COYAC 8CL6
Puissance totale de la		Longueur hors-tout : 9,6 m
propulsion principale : 766 kW		Largeur hors-tout : 4,8 m

Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la rivière Seine, de l'amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne à Saint Pierre la Garenne (27) au P.K. 161,000 jusqu'au pont Jeanne d'Arc à Rouen (76) au P.K. 242,400 .

Article 2 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

1. Le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité requis pour ce type de convoi ;
2. Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue dégagée dans toutes les directions de son poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations ;
3. L'équipage du convoi doit être composé d'un conducteur et d'un matelot susceptible de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance et des prescriptions réglementaires durant la navigation ;
4. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau ;
5. La présente autorisation ne vaut pas autorisation de stationnement sur le domaine public fluvial ;
6. Le conducteur du convoi est tenu de respecter les avis à la batellerie ;
7. Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions hydrauliques et de navigabilité permettent le déplacement de ce convoi ;
8. Une veille V.H.F., sur le canal 10, doit être maintenue durant toute la durée de l'opération ;
9. Le conducteur doit s'annoncer avant le franchissement des ouvrages ;
10. Le pousseur doit circuler avec sa station AIS allumée. Le conducteur doit veiller à ce que les informations envoyées par la station AIS soient conformes à la configuration du convoi ;
11. La flèche de la grue ne doit pas déborder du convoi ;
12. Le cas échéant, le convoi doit pouvoir être porteur de la signalisation en stationnement et de nuit.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour un trajet unique à effectuer entre **le 25 mai et le 31 mai 2023**. Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture, le directeur des Voies Navigables de France, le directeur de HAROPA-PORT de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2023-04-17-00007

Arrêté du 17 avril 2023
portant désignation des membres de la
conférence de sécurité intérieure de la zone de
défense et de sécurité ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE DE SECURITE
INTERIEURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.122-5 ;

VU le code de la défense et notamment son article R.1211-4 ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La conférence de sécurité intérieure assiste le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest dans l'exercice de ses attributions de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique. Elle est présidée par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, la présidence de la conférence de sécurité intérieure est assurée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres de droit de la conférence de sécurité intérieure :

- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ;
- Le directeur zonal de la sécurité publique ;
- Le directeur zonal de la sécurité intérieure ;
- Le directeur zonal de la police judiciaire ;
- Le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité ;
- La directrice zonale de la police aux frontières ;
- Le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale ;
- Le chef de l'Etat-major interministériel de zone.

ARTICLE 4 : En fonction de l'ordre du jour, peuvent être invités par le président à participer aux travaux de la conférence, avec voix consultative :

- Le directeur régional des finances publiques de Bretagne ;
- Les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité des services déconcentrés de l'Etat ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- Toute autre personne dont l'audition paraît utile.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet
signé
Emmanuel BERTHIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-04-25-00004

49ème rallye de Dieppe Normandie - 18ème
rallye de Dieppe Normandie VHC, les 05 et 06
mai 2023



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 25 avril 2023
portant autorisation d'organiser le "49^{ème} rallye de Dieppe Normandie"
et le "18^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC"
les 05 et 06 mai 2023 au départ de ROUXMESNIL-BOUTEILLES**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 23-047 du 06 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande déposée sur la plate-forme SIMS le 31 janvier 2023 par M. Hubert VERGNORY, président de l'association Dieppe rallye, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'association sportive automobile (ASA) du pays de Dieppe représentée par M. Paul HAUCHECORNE, une manifestation sportive motorisée dénommée "49^{ème} rallye de Dieppe Normandie" et le "18^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC" les 05 et 06 mai 2023 au départ de Rouxmesnil-bouteilles,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 31 janvier 2023 par l'organisateur,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Vu le permis d'organisation n°103 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 06 février 2023,

Vu la police d'assurance n° A148463052 souscrite le 03 février 2023 par l'association Dieppe rallye auprès des Assurances MMA garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par :

- les maires des communes concernées,
- le général commandant la région de gendarmerie de Normandie le 07 mars 2023,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime le 20 mars 2023,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 14 mars 2023,
- le directeur interdépartemental des routes Nord Ouest le 8 février 2023,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 23 février 2023,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 08 février 2023,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 19 avril 2023,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

A R R Ê T E :

Article 1

M. Hubert VERGNORY, président de l'association Dieppe rallye, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser conjointement avec l'ASA du pays de Dieppe, le "49^{ème} rallye de Dieppe Normandie" et le "18^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC" du vendredi 05 mai 2023 à 8h30 au samedi 06 mai 2023 à 23h59, au départ de Rouxmesnil-bouteilles.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :
des textes susvisés ;
des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;

Article 3

Le "49^{ème} rallye de Dieppe Normandie" et le "18^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC" se déroulent conformément aux règlements particuliers joints en **annexe 3**.

Le parcours (épreuves spéciales et parcours de liaison) traverse les communes suivantes : Ambrumesnil, Anneville-sur-scie, Arques la Bataille, Aubermesnil Beaumais, Auppegard, Bacqueville en Caux, Belmesnil, Bertreville Saint Ouen, Biville la Baignarde, Criquetot sur Longueville, Cropus, Crosville sur Scie, Dénestanville, Gonnevill sur Scie, Hermanville, Heugleville sur Scie, La Chapelle du Bourgay, La Chaussée, Lamberville, Lammerville, Le Bois Robert, Le Catelier, Les Grandes Ventas, Lintot les Bois, Longueville sur Scie, Manéhouville, Martin-Eglise, Muchedent, Offranville, Omonville, Rouxmesnil Bouteilles, Saint Aubin sur Scie, Saint-Crespin, Saint Hellier, Saint Honoré, Sainte Foy, Sauqueville, Thil Manneville, Torcy le Grand, Torcy le Petit, Tourville sur Arques et Val de Scie.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Article 4

Le parcours des épreuves spéciales est soumis à un usage privatif de la chaussée.

Les parcours de liaison et les reconnaissances se déroulent sur voies ouvertes à la circulation dans le respect des dispositions du code de la route et en veillant à ne pas troubler la tranquillité publique.

Le franchissement et la circulation sur la RN 27 s'effectuent dans le strict respect des règles de la signalisation mise en place en référence au code de la route.

Suivant les itinéraires annexés et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie des voies suivantes interdites aux concentrations et manifestations sportives : RN 27 - RD 54 - RD 54 B - RD 154E - RD 915 - RD 927

Article 5

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Hubert VERGNORY effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

MM. Jean-Marc ROGER et Claude ROJ sont désignés directeurs de course.

M. Edouard MATHIOT est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose de 3 médecins, 3 équipes de secours et 3 VPSP

Un médecin, une équipe de 4 secouristes et 1 VPSP sont positionnés au départ de chaque épreuve spéciale.

Article 9

M. Hubert VERGNORY veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Hubert VERGNORY.

Article 11

M. Hubert VERGNORY est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Hubert VERGNORY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

49^e RALLYE DE DIEPPE - NORMANDIE

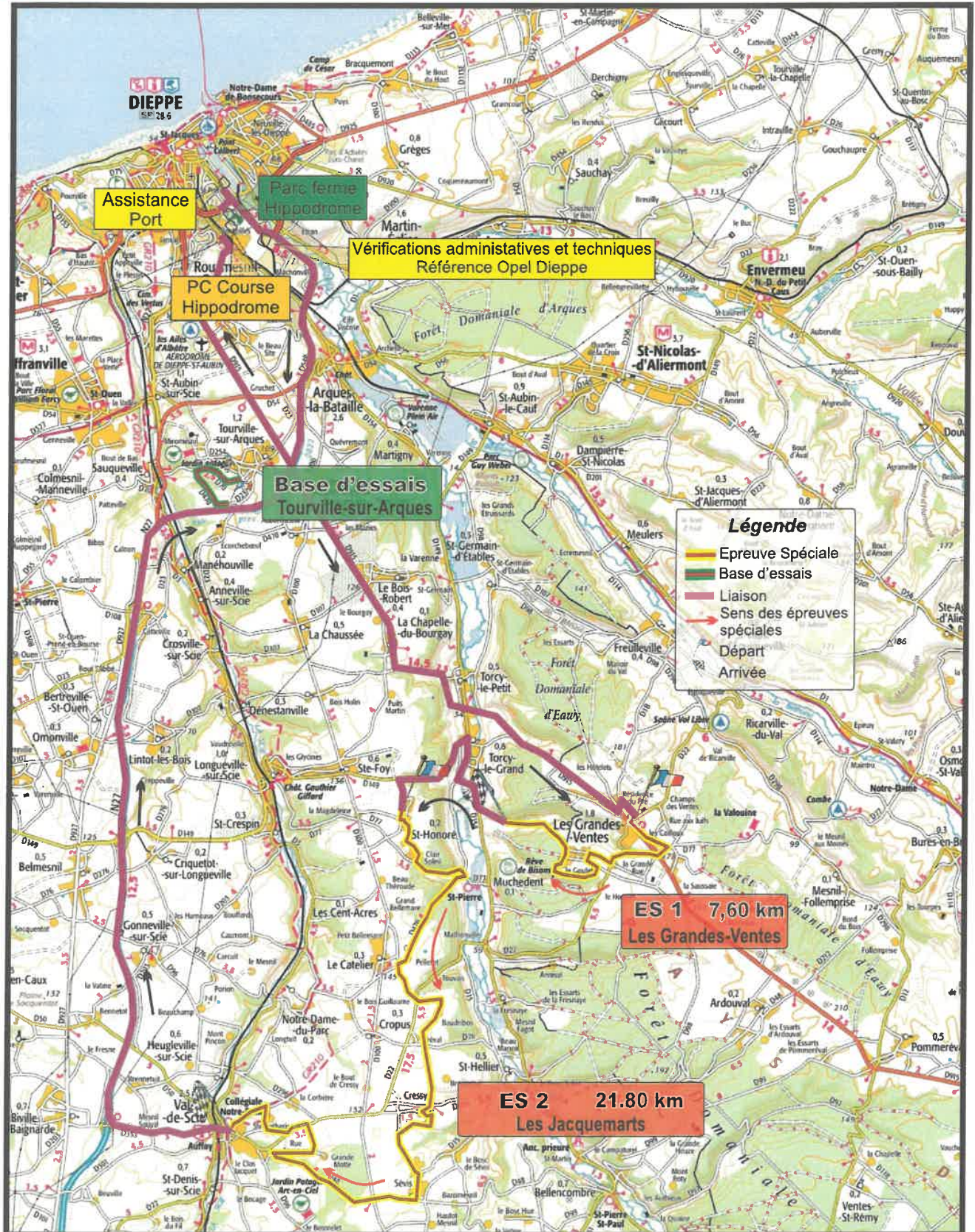
5-6 MAI 2023

1^{ère} ETAPE

Vendredi 5 mai

FFSA

CHAMPIONNAT DE FRANCE 2^{ème} DIVISION RALLYE



1/7

49^e RALLYE DE DIEPPE - NORMANDIE

5-6 MAI 2023



2^e ETAPE

Samedi 6 mai

FFSA

CHAMPIONNAT DE FRANCE 2^{ème} DIVISION **RALLYE**

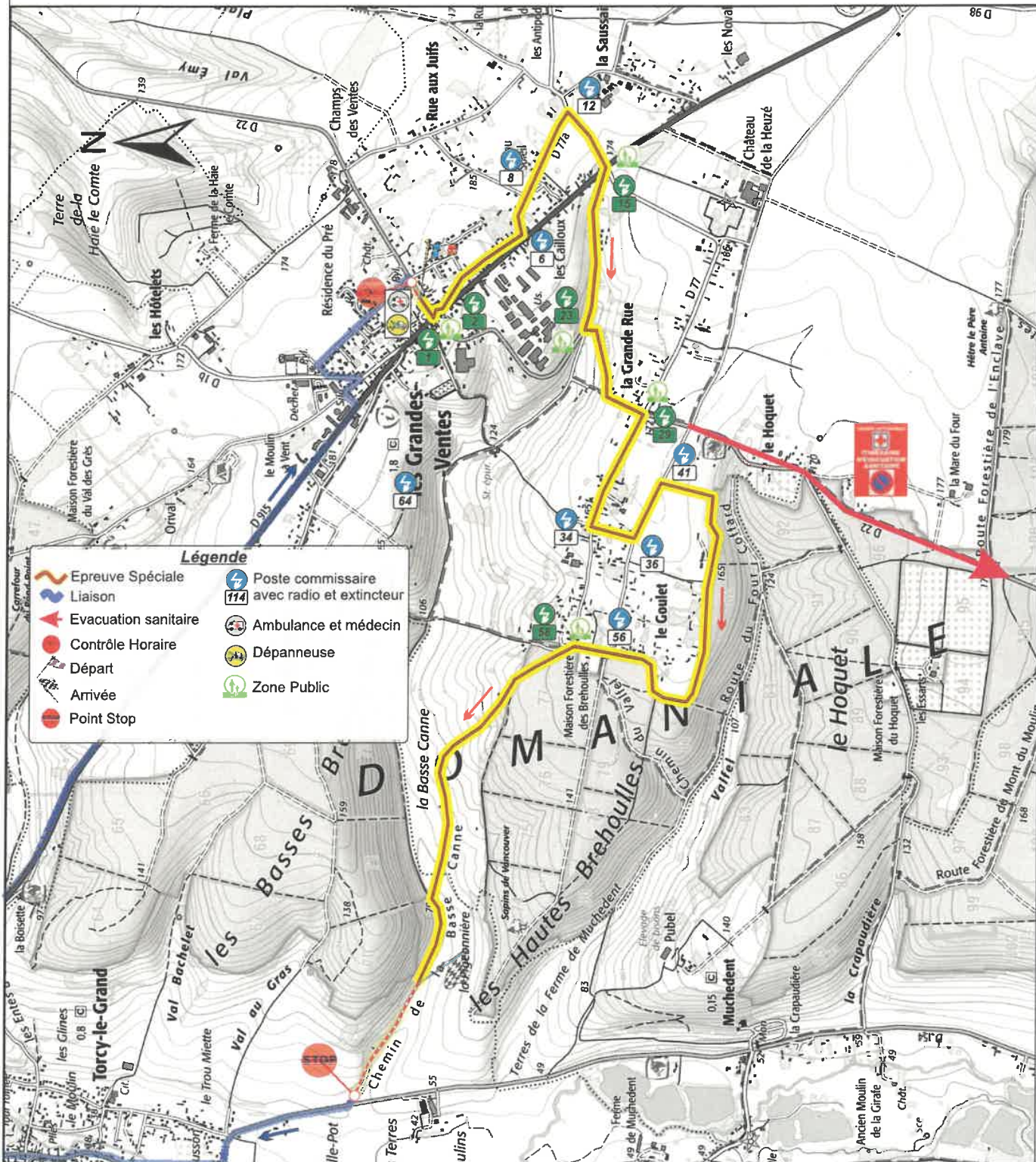


2/7



49^e RALLYE DE DIEPPE - NORMANDIE

ES 1 - 7.60 km
 Les Grandes Ventes
 Dossier Préfecture



317

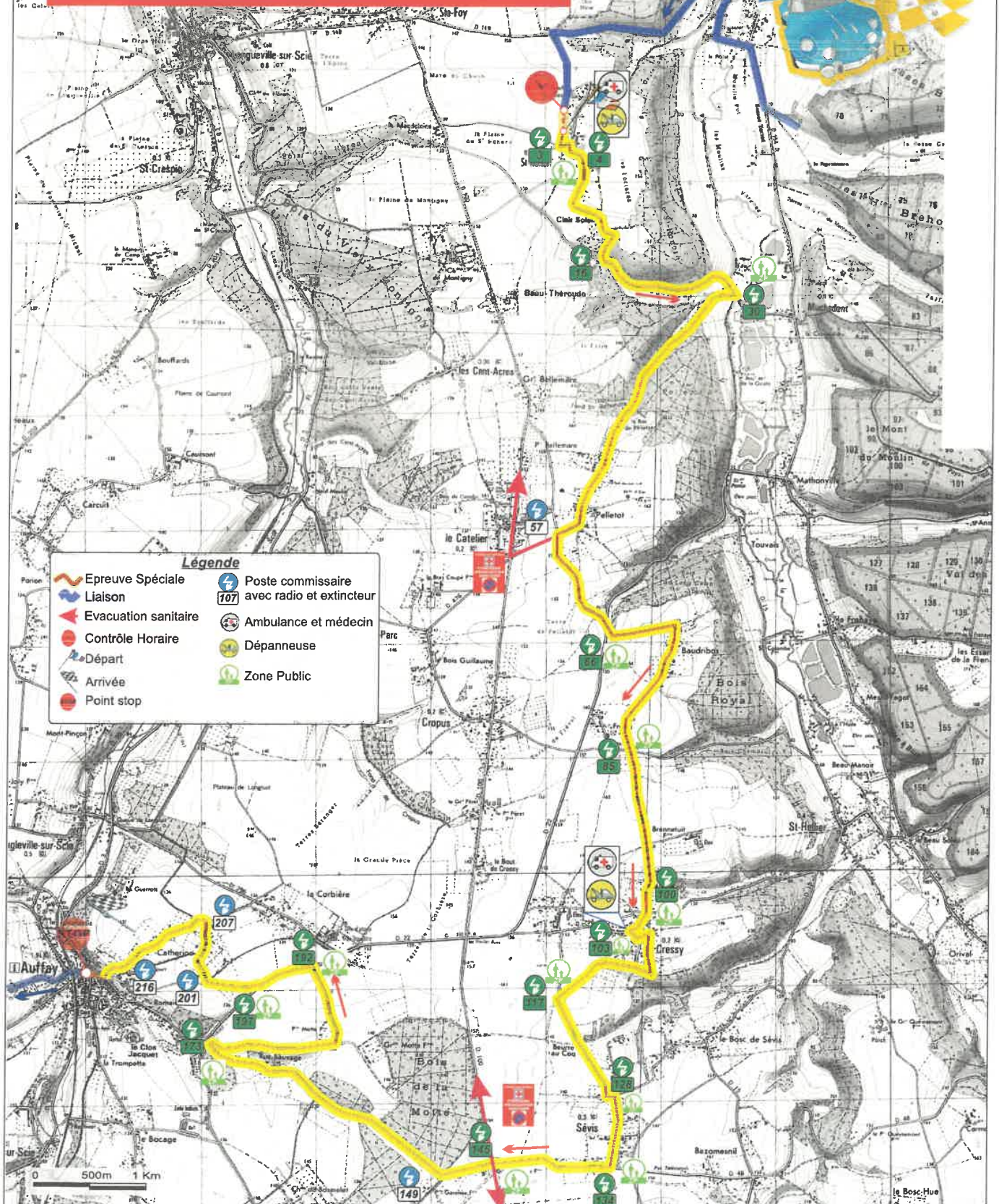
49^e RALLYE DE DIEPPE - NORMANDIE

FFSA
CHAMPIONNAT DE FRANCE 2^e DIVISION RALLYE

ES 2 Les Jacquemarts - 21.80 km

Dossier Préfecture

DIEPPE RALLYE
www.rallye-dieppe.com

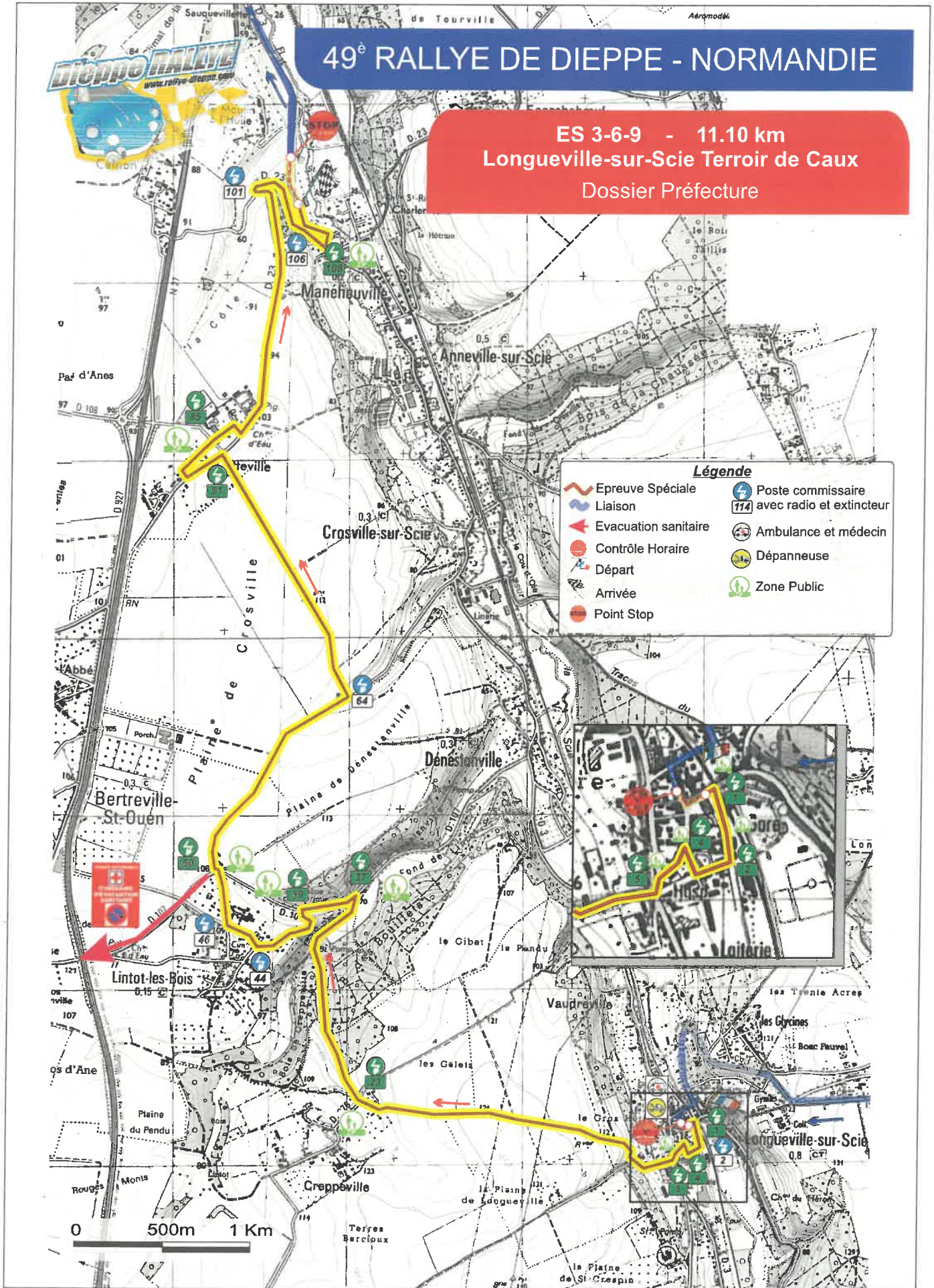


4/7



49^e RALLYE DE DIEPPE - NORMANDIE

ES 3-6-9 - 11.10 km
Longueville-sur-Scie Terroir de Caux
Dossier Préfecture



Légende	
Epreuve Spéciale	Poste commissaire
Liaison	avec radio et extincteur
Evacuation sanitaire	Ambulance et médecin
Contrôle Horaire	Dépanneuse
Départ	Zone Public
Arrivée	Point Stop

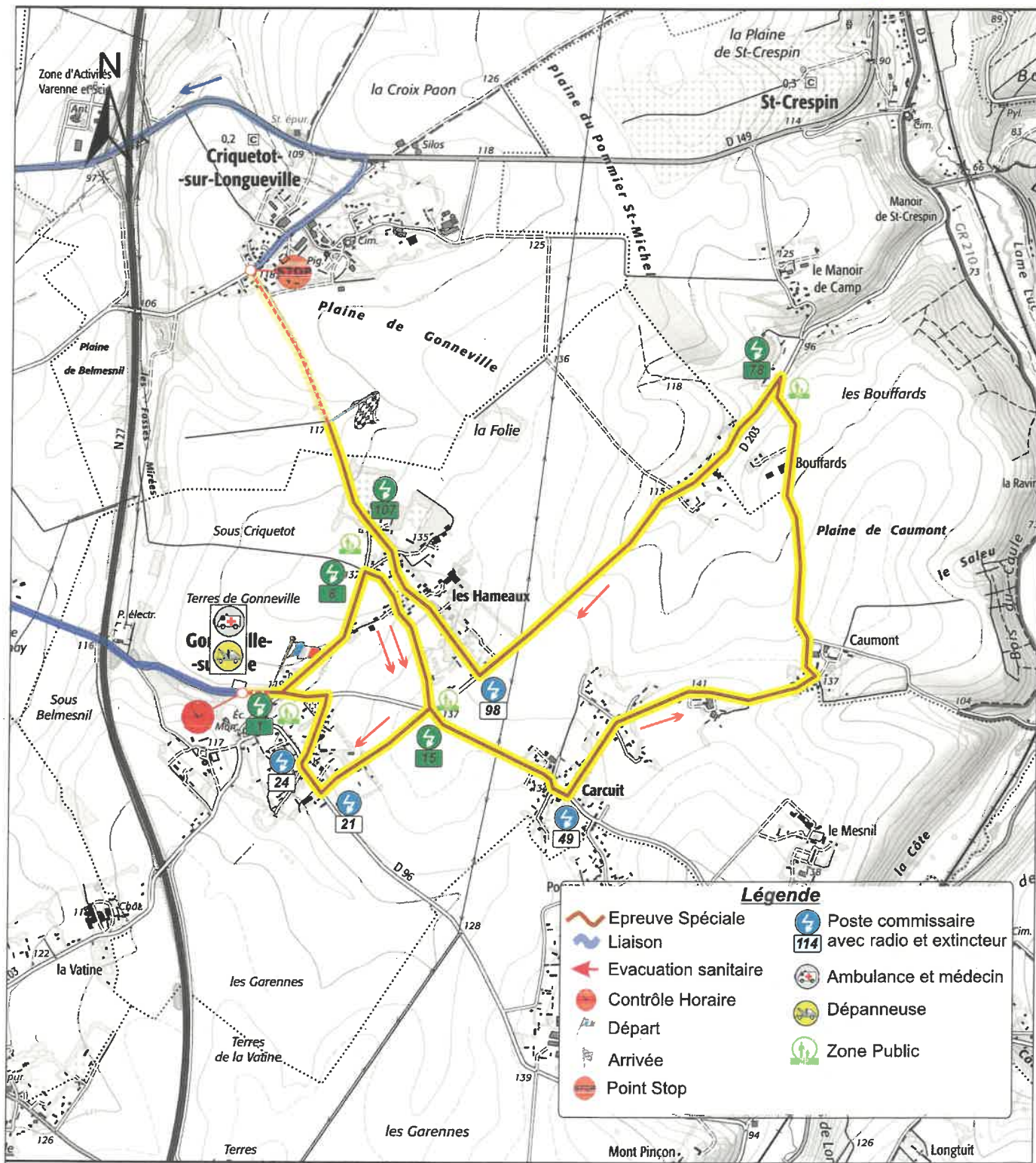


517

49^e RALLYE DE DIEPPE - NORMANDIE

FFSA
CHAMPIONNAT DE FRANCE 2^e DIVISION **RALLYE**

ES 4-7-10 Gonnevile-sur-Scie - 11.65 km
Dossier Préfecture



Légende

	Epreuve Spéciale		Poste commissaire
	Liaison		avec radio et extincteur
	Evacuation sanitaire		Ambulance et médecin
	Contrôle Horaire		Dépanneuse
	Départ		Zone Public
	Arrivée		
	Point Stop		

617

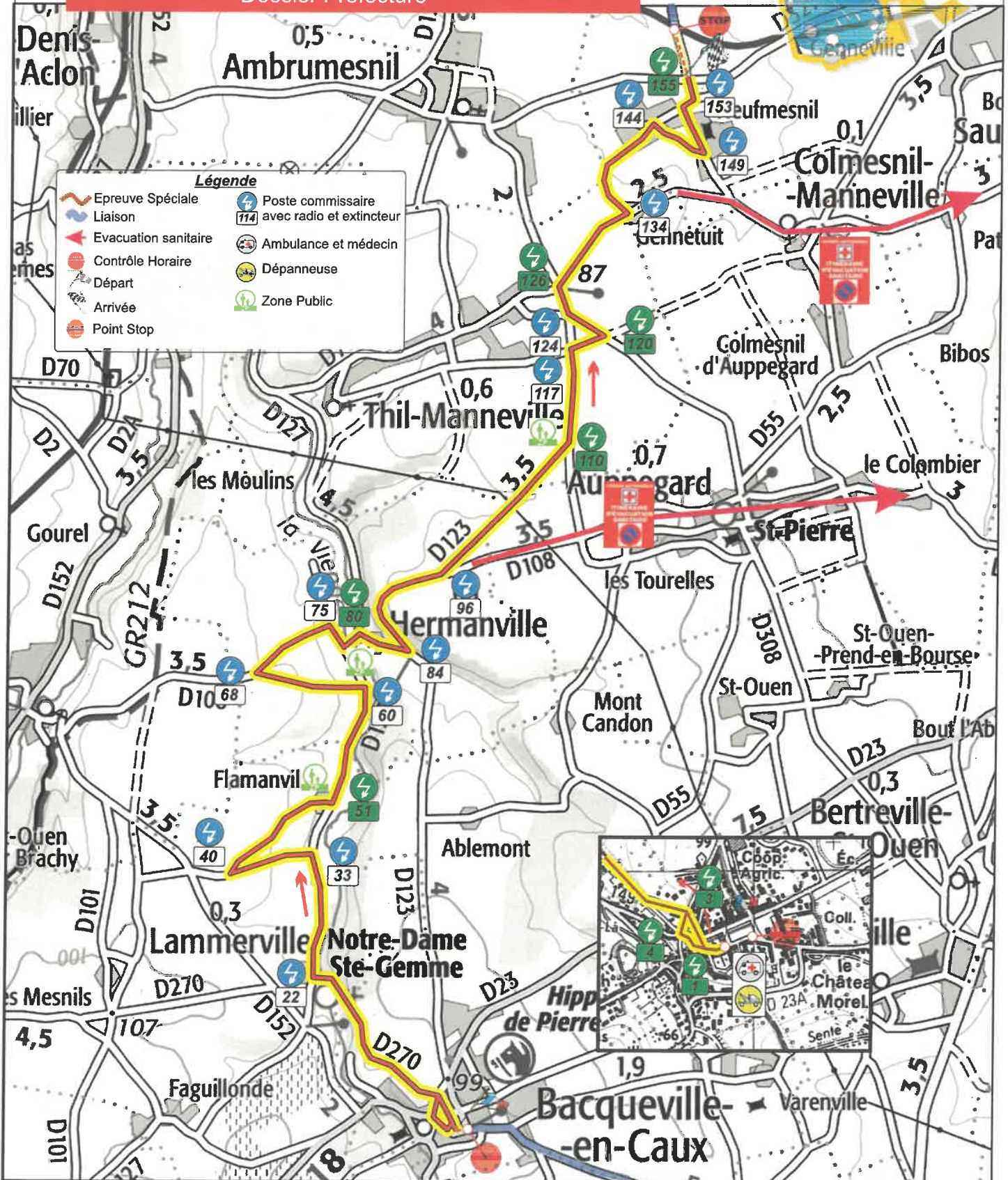
49^e RALLYE DE DIEPPE - NORMANDIE

FFSA
CHAMPIONNAT DE FRANCE 2^e DIVISION RALLYE

DIEPPE RALLYE
www.rallye-dieppe.com

ES 5-8-11 - La Vienne - 15.55 km

Dossier Préfecture



77

PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

L'organisateur doit rappeler aux concurrents qu'ils sont tenus de respecter les règles édictées par le code de la route afin d'éviter tout débordement routier sur les itinéraires de liaison.

Commune de St Hellier

Un constat de l'état des routes de la commune sera réalisé quelques jours avant la manifestation afin que toute dégradation constatée après le passage du rallye soit à la charge de l'organisateur.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les épreuves du rallye se déroulant le vendredi et le samedi, elles ne doivent en aucun cas entraver la circulation des bus scolaires.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15; Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Il garantit également le libre accès des secours aux abords de la manifestation notamment aux voies et axes adjacents (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Il interdit notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

L'organisateur veille à ce que les bouteilles de gaz liquéfié présentes sur les éventuels stands à caractère commercial, soient placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit mettre en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement et vérifiés, en particulier :

- aux points de contrôle des épreuves spéciales
- aux zones techniques (contrôle, maintenance et ravitaillement des véhicules...).

Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

L'organisateur veille à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules bélier » puissent être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE**Article R331-30**

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**Article R331-19**

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS**Article R331-21**

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE**Article R331-27**

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS

Article A331-21

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr



REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER 49^e RALLYE DE DIEPPE - NORMANDIE

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes 2023 et le règlement du Championnat de France des Rallyes 2^{ème} Division 2023. Tous les articles non repris en totalité ou partiellement dans ce règlement sont conformes aux articles de ces différents règlements.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :	Lundi 27 Février 2023
Ouverture des engagements :	Lundi 27 Février 2023
Clôture des engagements :	Lundi 24 Avril 2023 (cachet de la poste faisant foi)
Mise à disposition du carnet d'itinéraire : <u>et Vérifications administratives</u> OBLIGATOIRES	Dimanche 30 Avril 2023 de 9h00 à 16h00 Lundi 1 mai 2023 de 9h00 à 16h00 Jeudi 4 mai 2023 de 9h00 et 14h00 Bar Restaurant Chez Loulou 3 Rte de la mer - 76590 Belmesnil Vendredi 5 mai 2023 à partir de 8h Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles Dimanche 30 Avril 2023 de 9h00 à 18h00 Lundi 1 mai 2023 de 9h00 à 18h00 Jeudi 04 mai 2023 de 9h00 à 18h00 Vendredi 05 mai 2023 de 9h00 à 14h00 Vendredi 05 mai 2023 de 09h00 à 17h30 <u>Lieu unique</u> Concession Référence Automobiles OPEL Dieppe Zone industrielle Verte - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES dès la fin des vérifications Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles Vendredi 5 Mai 2023 de 9h00 à 13h00 Vendredi 05 mai 2023 à 15h00 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles
Dates et heures des reconnaissances :	
Vérifications Techniques Permanence du responsable des Vérifications administratives	
Mise en place du parc de départ : (Gardé du vendredi 10h au dimanche 0h00) Base d'essai 1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs :	Vendredi 05 mai 2023 à 18h30 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles Vendredi 05 mai 2023 à 18h30 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles Vendredi 05 mai 2023 à 19h40 Vendredi 05 mai 2023 à 22h11 Samedi 06 mai 2023 à 00h00 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles
Briefing des pilotes distribué lors de la remise des carnets d'itinéraire	
Publication des équipages admis au départ :	Samedi 06 mai 2023 à 00h30 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles Samedi 06 mai 2023 à 08h00 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles
Publication des heures et Ordre de départ de la 1 ^{ère} étape Départ de la 1^{ère} étape :	
Arrivée de la 1 ^{ère} étape Publication du classement partiel à l'issue De la 1 ^{ère} étape	
Publication des heures et Ordre de départ de la 2 ^{ème} étape Départ de la 2 ^{ème} étape :	
Parc de repositionnement	Samedi 06 mai 2023 à 19h34 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles



Podium d'arrivée

Samedi 06 mai 2023 à 18h42

Place Nationale 76200 DIEPPE

L'arrivée du rallye est jugée au CH11A à l'entrée du parc de repositionnement.

Le pointage au CH11D est obligatoire sous peine de déchéance dans le classement final

Publication des résultats du rallye :

30 min au plus tard après l'arrivée de la dernière voiture au CH11D

Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles

Vérifications finales :

Samedi 06 mai à l'issue du Podium

Concession Référence Automobiles OPEL Dieppe

Zone industrielle Verte - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Remise des prix :

Sur le podium d'arrivée

Parc de regroupement :

Avenue de la Hêtraie – 76550 OFFRANVILLE

Parc d'assistance :

Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles

Parc plateaux :

Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles

NOTA : Le présent règlement, la liste des concurrents engagés, la liste numérotée, les horaires de convocations et les divers renseignements concernant les équipages ne seront pas envoyés par courrier mais paraîtront sur le site internet de Dieppe Rallye :

www.dieppe-rallye.com

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile du Pays de Dieppe, Organisateur Administratif et l'association Dieppe-Rallye, Organisateur Technique, organisent du 05 et 06 Mai 2023, avec le concours des moyens techniques mis à disposition par la ville de Dieppe et l'ensemble des communes traversées, un rallye dénommé :

49^e RALLYE DE DIEPPE – NORMANDIE

Ce rallye sera suivi du rallye dénommé ci-dessous :

18^{ème} RALLYE VHC DIEPPE-NORMANDIE

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro

Organisateur Technique

Nom	: Dieppe-Rallye
Adresse	: Parking de la Barre 8 Rue Claude Groulard 76200 Dieppe
Téléphone	: 02 35 83 23 05 ou 06 69 47 98 45
Email	: dieppe-rallye@orange.fr
Site internet	: www.rallye-dieppe.com

Organisateur Administratif

Nom	: ASA Pays de Dieppe
Adresse	: Parking de la Barre 8 Rue Claude Groulard 76200 Dieppe
Téléphone	: 06 10 67 72 95
Email	: asapaysdedieppe.poppy@orange.fr



Permanence du rallye & PC Course & Salle de Presse

Avant le rallye : au secrétariat de l'association Dieppe-Rallye
PC Course & Salle de Presse : Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles

Comité d'Organisation :

Président :	Hubert VERGNORY
Vice-Président :	Mickael BERTHE
Secrétaire :	Catherine QUESNEL
Trésorier :	Edouard MATHIOT
Responsable des équipes d'implantation :	Mickael BERTHE
ES 4 / 7 / 10	Julien JEAN / Mathieu HEBERT
ES 1	Florian BRIET
ES 5 / 8 / 11	Pierre RENAULT / Hugo JOUEN
ES 2	Mathieu HEBERT / Julien JEAN
ES 3 / 6 / 10	Laurent PANIER
Responsable parc assistance :	Patrice RIOILLAND
Responsable parc fermé :	Ludovic BOSCHER
Responsable parc de regroupement :	Antoine GUEVILLE
Responsable commissaires :	Arno VIANDIER
Responsable des officiels :	Edouard MATHIOT
Responsable partenaires :	Carole ROQUIGNY
Logistique :	Stéphane HAUCHECORNE
	Olivier JEAN
Responsable site internet :	Fabrice ROULAND

1.1P. OFFICIELS

Observateur FFSA	Patrick PERRIN	6678-0112
Chauffeur	Xavier CALLOIN	18045-0106
Collège des Commissaires Sportifs :		
Président	Gilles ROUX	1492-1504
Membres	Claude CHRISTEL	9367-1303
	Francis LEVAVASSEUR	5849-1318
Direction de Course :		
Directeur de Course Général	Jean-Marc ROGER	3257-0114
Directeur de Course Adjoint	Mickael LACHERE	58237-0112
Dir de Course VH et Nouveau Départ	Claude ROJ	142495-0111
Adjoints à la direction de Course	Martine PICHELIN	18416-0111
	Jean Pierre LACROIX	3473-1303
	Lucien VARANGLE	
Adjoints au Dir de course délégués :		
Responsable des Parcs	Claudine LEMARCHAND	1459-0108
Epreuves spéciales	Patrick JOVE	128187-0112
	Jacques COURTIN	
	Alain ANGELMANN	214977-0302
Véhicule Tricolore	François LANGLET	1559-0102
Véhicule Balai	Jean-Pierre DESCHAMPS	



**Médecin Chef
Secouristes**

Hervé GALLOIS
Croix rouge

Salle de presse

Frédéric Dart

Commissaires Techniques

Laurent BRAURE (Responsable)	196163-0114
Jean-Louis AUBLE (Adjoint et Resp Rallye 2)	4592-1317
Jean BOUQUET	3387-1317
Régis BEREAU	136886-1507
Jacques SALENNE	18219-1306
Denis THUILLIER	17953-0112
Laurent BLANCHOU	52852-1411
Agathe LOUCHART	144172-0112

Chargés des relations avec les concurrents

Sophie GARDIA (Responsable)	54158-1504
Myriam MAWDSLEY	9367-1303
Patrick GRENIER	220147-0112
Michel GUENET	196276-0108

Juges de fait

Equipe n°1

Martine ANICOTTE

Yves ANICOTTE

Equipe n°2

Roseline DOLIQUE

Philippe DOLIQUE

150545-0114

122520-0114

**Informatique
Liaisons Radios
Speakers**

PK SOFT

Ligue des Hauts de France

Jean Jacques NORBIATO

Guy VALLOT

Eric VALLEE

1.2P. ELIGIBILITE

Le 49^e RALLYE de Dieppe – Normandie compte pour :

- Le Championnat de France des Rallyes 2^{ème} Division ;
- La Coupe de France des rallyes Coefficient 4 ;
- Le Championnat de la Ligue de Normandie
- Michelin Rallye Tour 2023

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives OBLIGATOIRES :

Elles auront lieu lors de la distribution des carnets d'itinéraires au :

Bar Restaurant Chez Loulou 3 route de la mer 76590 BELMESNIL

Les concurrents devront présenter les documents suivants :

- Permis de conduire du pilote et copilote en cours de validité
- Licences du pilote et copilote valables pour l'année en cours
- Photocopie de la 1^{ère} page de la fiche d'homologation de la voiture

Ils recevront les documents et les stickers nécessaires à l'identification de leur voiture de course (panneaux de portières, plaques de rallye, plaque d'immatriculation...) et divers autres documents.



Les équipages devront présenter au H – 10 (avant le départ du rallye) auprès des relations concurrents les originaux de leurs permis de conduire et licences.

Vérifications techniques avant le rallye :

Elles auront lieu le vendredi 05 Mai 2023 de 9h00 à 17h30 à la concession Référence Automobiles OPEL Dieppe Zone industrielle verte – 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES. Les voitures devront être stickées (plaques, numéros, publicité...) avant de passer aux vérifications.

Les horaires de convocation seront sur le site de Dieppe Rallye (www.dieppe-rallye.com) et consultables lors de la distribution des carnets d'itinéraires.

A l'issue des vérifications, les voitures devront être placées en **parc fermé gardienné (les 2 nuits de vendredi et samedi)**.

Vérifications techniques finales :

Les vérifications finales éventuelles pour les voitures convoquées seront effectuées à la concession Opel Référence Automobiles Dieppe. Le prix horaire de la main d'œuvre est de 60 € T.T.C

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 49^{ème} RALLYE de Dieppe - Normandie doit adresser la demande d'engagement dûment complétée avant le Lundi 24 Avril 2023 minuit à :

**HUBERT VERGNORY
VILLA BERIGNY
2 RUE DE LA PETITE CHASSE
76200 DIEPPE**

Tel : 06 69 47 98 45 - Mail : dieppe-rallye@orange.fr

la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, et les documents cités ci-dessous avant le lundi 24 Avril 2023 (cachet de la poste faisant foi).

La demande d'engagement dûment complétée doit être accompagnée des documents suivants :

- **Copie des licences pilote et copilote**
- **Copie des permis du pilote et du copilote**
- **1^{ère} page de la fiche homologation**
- **Fiche d'enregistrement des équipements de sécurité FFSA**
- **Copie de la licence concurrent si celui-ci n'est pas membre de l'équipage**
- **Autorisation du propriétaire si celui-ci n'est pas membre de l'équipage**
- **Le montant des droits d'engagement**

Les concurrents pourront fournir les copies des documents lors des vérifications administratives obligatoires

Aucune photocopie de ces documents ne sera faite par l'organisation lors des vérifications administratives.



3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 140 voitures (Moderne et VHC).

(Au-delà, les équipages seront inscrits sur une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'engagement).

A la clôture des engagements, la liste des engagés, ainsi que celle des suppléants, sera publiée et affichée au secrétariat du rallye et sur le site internet du rallye à partir du lundi 24 Avril 2023.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : **600 €**
- sans la publicité facultative des organisateurs : 1300 €

Une remise sera accordée aux équipages qui auront participé au Rallye Cœur de Lion 2023 du 30 Avril et 1^{er} Mai 2023.

Les équipages engagés au Rallye de Dieppe - Normandie bénéficieront d'un tarif préférentiel sur l'engagement du Rallye Régional d'Envermeu organisé par Dieppe-Rallye les 23 et 24 septembre 2023, soit 275 € au lieu de 315 €.

Les chèques devront être établis à l'ordre de : Dieppe-Rallye

De part leurs engagements, les concurrents et équipages déclarent connaître les risques inhérents aux rallyes et à les assumer. Ils déclarent en outre connaître et accepter tous les règlements applicables à ce rallye.

3.1.8 Par le fait d'apposer leurs signatures sur le bulletin d'engagement, le concurrent ainsi que les membres de l'équipage se soumettent aux seules juridictions sportives reconnues par le Code Sportif International, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement et du règlement particulier de chaque rallye.

3.1.12P.

La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement. (Chèque uniquement). **Les chèques seront mis en banque le jour des vérifications.**

FORFAIT : Tout concurrent ayant déclaré son forfait par écrit (fax, mail ou lettre recommandée) avant le début des vérifications sera intégralement remboursé.

3.2.7P. Un briefing écrit sera remis aux équipages lors de la remise des carnets d'itinéraires.

3.3. ORDRE DE DEPART

Le départ du 1^{er} concurrent aura lieu 20 minutes après le dernier concurrent du rallye VHC et ce lors de la totalité du rallye. (Ordre : V.H.C-Modernes).

Pour la première étape du rallye, le départ sera donné dans l'ordre des numéros de compétition le plus petit partant en tête.

Pour la 2^{ème} étape, l'ordre des départs sera établi selon le classement effectué après **la dernière ES courue de la 1^{ère} étape**. Les pénalités de la 1^{ère} étape seront incluses à la fin de l'étape et affichées au plus tard 1 heure avant le départ de la 2^{ème} étape.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance est autorisée uniquement dans le parc d'assistance situé à l'hippodrome de Dieppe. Le stationnement de véhicules dans des lieux non autorisés sera considéré comme étant de l'assistance interdite. Les concurrents devront respecter les emplacements qui leur sont attribués par l'organisation, toute infraction pouvant être sanctionnée. La surface attribuée à un équipage dans un parc d'assistance est de 60 m² par voiture + 40 m² par voiture supplémentaire dans le cas où plusieurs équipages souhaiteraient se regrouper.

Pour la bonne organisation du parc d'assistance, les concurrents seront invités à prévenir l'Organisateur de dispositions particulières qui leurs seraient nécessaires et feront alors l'objet d'un examen particulier.



L'organisateur fournira à chaque concurrent un adhésif d'identification « ASSISTANCE RALLYE DE DIEPPE – NORMANDIE 2023 », qui devra être obligatoirement collé au pare-brise du véhicule d'assistance du concurrent afin de pénétrer dans le parc d'assistance.

Le parc d'assistance sera ouvert uniquement du vendredi 05 mai 2023 à partir de 08h00 au dimanche 07 mai 2023 à 08h00 au plus tard.

Les concurrents doivent emmener leurs déchets et laisser leur emplacement propre.

4.3.1.2.

L'assistance est interdite sur la totalité du parcours, hormis dans les parcs d'assistance mentionnés dans le règlement particulier et le carnet d'itinéraire du rallye.

4.8 : GEOLOCALISATION

La mise en place de la géolocalisation doit être regardée comme une mesure de sécurité obligatoire au même titre qu'un harnais ou autre. Elle est donc obligatoire.

Pendant toute la durée du rallye, les voitures devront obligatoirement être équipées d'un traceur qui leur sera remis au contrôle technique avant le Rallye, contre une caution (en chèque de 200€ à l'ordre de Dieppe Rallye).

Ils seront activés à la sortie du parc de départ de l'épreuve (par un officiel)

Cette caution sera rendue à la restitution des traceurs, sauf dans le cas où le traceur n'est pas renvoyé dans les délais indiqués et il sera alors perçu 50€ de frais administratifs.

En cas d'abandon, les traceurs doivent être rendus au P.C. du rallye, ou à défaut, remis à un officiel de l'épreuve. En cas d'impossibilité, les traceurs doivent être renvoyés par colissimo le lendemain de l'épreuve au plus tard, à l'adresse suivante :

Sébastien DUFRENNE, 15 bis rue noire 62650 PREURES

La ligue s'engage à rendre la caution, même en cas de destruction totale ou partielle du traceur suite à un accident survenu pendant le rallye.

Aucune location n'est à prévoir. Les coûts de fonctionnement sont supportés par l'organisateur et la ligue. Le matériel de fixation sera fourni. Après le rallye, cette plaque ne sera pas reprise et pourra servir pour d'autres épreuves.

Il n'y a pas lieu de prévoir de branchement, ces traceurs étant autoalimentés pour toute la durée du rallye. Pendant toute la durée du rallye, tout concurrent surpris en n'ayant pas son traceur en place sera sanctionné par le collège des commissaires sportifs, sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

5.1.1 Identification des voitures

Conforme au règlement standard FFSA.

Pour tous les rallyes la surface de la plaque d'immatriculation avant (520mmx110mm) à sa position d'origine, est réservée exclusivement à l'organisateur qui dispose de cet emplacement pour y apposer éventuellement une identification promotionnelle. En aucun cas il ne pourra être acheté ou utilisé par les concurrents. A cet effet, chaque voiture devra être équipée à l'avant (à l'emplacement initialement prévu sur le modèle de série pour la plaque d'immatriculation) d'un support, d'une surface au moins égale à la plaque d'immatriculation (520mmx110mm) permettant le positionnement de l'identification promotionnelle.

L'absence de cette plaque entraînera les pénalités prévues à l'article 5.4 du règlement standard

5.2 Publicité

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

Dimension des panneaux de portières 70x50



En plus des plaques de rallye, des panneaux de portière et des n° d'identification **il sera délivré 2 numéros adhésifs (hauteur 220mm). Ils seront à apposer sur chaque vitre de custode en haut et vers l'avant.**

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le 49^e RALLYE de Dieppe - Normandie représente un parcours de 347,10 km. Il est composé de 2 étapes divisées en 4 sections.

Etape 184.60 km dont 29.40 km de spéciales
Etape 2262.50 km dont 114.45 km de spéciales

Les épreuves spéciales :

- | | | |
|----------------------------------|---------|------------|
| • ES 1 : LES GRANDES VENTES | 1x 7.60 | = 7.60 km |
| • ES 2 : LES JACQUEMARTS | 1x21.80 | = 21.80 km |
| • ES 3 / 6 / 9 : TERROIR DE CAUX | 3x11.65 | = 34.95 km |
| • ES 4 / 7 / 10 : GONNEVILLE | 3x11,10 | = 33.30 km |
| • ES 5 / 8 / 11 : LA VIENNE | 3x15.40 | = 46.20 km |

Une base d'essai sera organisée à Tourville sur Arques (voir article 7.5.20p) = 2.20 km

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

Les reconnaissances auront lieu (3 passages maxi par ES) :

- Dimanche 30 avril 2023 de 9h00 à 18h00
- Lundi 1 mai 2023 de 9h00 à 18h00
- Jeudi 04 mai 2023 de 9h00 à 18h00
- Vendredi 05 mai 2023 de 9h00 à 14h00

Le carnet d'itinéraire sera disponible au bar restaurant chez Loulou 3 Rte de la mer 76590 Belmesnil entre 9h00 et 16h00 les dimanche 30 avril, lundi 1 et jeudi 04 mai 2023 et à partir de 8h00 le vendredi 05 mai 2023 à l'hippodrome de Rouxmesnil-Bouteilles.

Les équipages devront apposer obligatoirement (sans scotch) les numéros de reconnaissances sur le pare-brise côté passager.

Les concurrents doivent, en l'absence de contrôleurs, pointer eux-mêmes leur feuille de pointage aux endroits indiqués en remplissant la case correspondante au stylo à bille. Des contrôles seront effectués, soit en arrêtant les concurrents, soit en pointant leur passage, des comparaisons étant effectuées ensuite avec les feuilles de pointage. Les feuilles de pointage sont à rendre obligatoirement aux vérifications administratives. L'absence de pointage ou l'absence de feuille de pointage sera considérée comme une infraction et traitée comme tel.

Durant les reconnaissances et particulièrement lors des passages dans les localités traversées par les épreuves spéciales, les concurrents devront **IMPERATIVEMENT**, sous peine de sanctions, respecter les règles du Code de la Route ainsi que la signalisation mise en place par l'organisation à la demande des municipalités (Art.6.2.1. de la Réglementation Générale des Rallyes).

6.4P. CIRCULATION

Le stationnement et le déchargement des plateaux se feront à l'endroit indiqué sur le carnet d'itinéraire. **La circulation des plateaux et véhicules d'assistance est interdite en centre-ville et devant la concession Référence Automobile Opel Dieppe.** Les concurrents qui ne respecteraient pas cette clause, en causant une gêne à la circulation en général, seront passibles d'une pénalité à l'appréciation du collège des commissaires sportifs.



ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.1P. DEPART

A l'issue des vérifications techniques, les voitures seront réunies dans un parc fermé de départ gardé du vendredi 5 mai 9h30 au Dimanche 07 mai 0h00. Les équipages au complet disposeront de 15 minutes pour se rendre au parc fermé.

Le rallye VHC partira avant le rallye moderne.

7.2.12P.

Il est prévu un repositionnement avant passage sur le podium d'arrivée (CH 11C)

7.3.17.

NOUVEAU DEPART APRES ABANDON

Tout concurrent ayant abandonné, ou mis hors course pour un retard supérieur au maximum autorisé entre deux contrôles horaires, en fin de section ou en fin d'étape, peut réintégrer le rallye à compter du départ de l'étape suivante aux conditions suivantes :

Toutefois, si l'équipage n'a pas l'intention de réintégrer le rallye, il doit en informer le Directeur de Course en remplissant le formulaire situé au verso du road book (« abandon final »). L'équipage doit remettre le formulaire à la Direction de Course dès que possible et, si cela est réalisable, avant la publication de la liste du nouveau départ. Il pourra réintégrer le rallye uniquement après avoir soumis avec succès sa voiture au contrôle des commissaires techniques dans une plage horaire fixée par l'organisateur, indiquée dans le règlement particulier Pour l'étape où l'abandon ou la mise hors course ont été prononcés, un équipage réintégrant le rallye se verra affecté d'une pénalité de 10 minutes pour chaque Epreuve Spéciale non terminée ou non effectuée. Cette pénalité en temps sera ajoutée au meilleur temps obtenu dans sa classe. Si un équipage est seul dans sa classe, le Collège des Commissaires Sportifs lui attribuera un temps jugé le plus équitable. Si l'abandon a lieu après la dernière Epreuve Spéciale de l'étape, l'équipage sera cependant considéré comme ayant abandonné lors de cette dernière Epreuve Spéciale. Dès lors, une pénalité de 10 minutes sera ajoutée à son temps réalisé dans celle-ci

Ils ne pourront prétendre à aucun prix ni attribution de points, à l'exception des éventuels points de bonus (départ et arrivée).

Dès lors que le collège des commissaires sportifs aura traité d'éventuelles demandes de repositionnement des concurrents toujours en en course, les concurrents réintégrant le rallye dans le cadre du Rallye 2 seront reclassés après la dernière voiture de leur catégorie (groupe/classe) et dans l'ordre croissant de leur numéro par le Collège des Commissaires Sportifs.

7.5.1P.

Les épreuves spéciales seront chronométrées au 1/10^{ème} de seconde.

7.5.12.1. EPREUVE SPECIALE "AVEC BOUCLE"

Lors de l'épreuve spéciale (ES 4/7/10) se déroulant en boucle et en cas de non-respect du parcours, les concurrents seront pénalisés de la façon suivante :

- Tour (ou partie de tour) supplémentaire : temps réellement réalisé.
- Tour (ou partie de tour) non entièrement parcouru : temps du dernier concurrent normalement classé dans l'ES, augmenté de 1 minute.

Pour cette ES, les départs seront donnés par le Directeur de Course de l'épreuve dans la minute prévue pour le départ.

L'heure inscrite sur le **carnet** de bord est la référence pour le calcul de l'heure de pointage au CH suivant. Pour le calcul du temps de l'ES, il sera tenu compte de l'heure réelle de départ au 1/10^{ème}. Le secteur de liaison tient compte de cette particularité.



7.5.18P SECURITE DES CONCURRENTS

Les traceurs sont pourvus d'un bouton « **panic** ». Ce bouton ne peut être utilisé que pour **une demande d'aide médicale grave, à l'exclusion de toute autre demande**. En actionnant ce bouton, le concurrent doit avoir conscience que l'E.S. sera arrêtée et que les secours seront envoyés immédiatement.

Si ce point n'est pas respecté, le concurrent encoure une sanction pouvant aller jusqu'à la demande de traduction de l'intéressé devant la commission de discipline de la FFSA par le Directeur de course et/ou le Collège des Commissaires sportifs.

7.5.20P SEANCE D'ESSAIS

Une séance d'essais sera organisée le Vendredi 05 Mai, qui aura lieu de 9h00 à 13h00. Elle est réservée aux concurrents qui en feront la demande sur la demande d'engagement et qui auront acquitté **un droit de 120 euros et réduit à 70 euros pour les licenciés de l'ASA Pays de Dieppe**. Après accord de l'organisateur, le copilote pourra être remplacé par une personne titulaire d'une licence. Dans ce cas les coordonnées (nom, prénom, numéro de licence) devront être communiquées à l'organisateur au plus tard à la date de clôture des engagements.

Seuls les membres de l'équipage régulièrement engagés au rallye pourront y participer. Les pilotes et copilotes devront être en tenue de course. Les règles à observer sont celles appliquées en course.

Au départ de la séance d'essai, un commissaire technique vérifiera à minima la conformité des équipements de sécurité des véhicules et des équipages. Les reconnaissances seront autorisées.

Si le nombre de participants est inférieur à 10, Dieppe Rallye se réserve le droit d'annuler cette séance d'essais.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

Les résultats du rallye seront affichés le samedi 06 mai 2023 dans le délai de trente minutes après l'arrivée au CH 11D du dernier concurrent.

Il sera extrait du classement général, un classement par groupes, un classement par classes et un classement féminin.

ARTICLE 10P. PRIX

La remise des prix aura lieu Samedi 06 mai 2023 sur le podium d'arrivée

CLASSEMENT GENERAL	
1 ^{er}	750
2 ^{ème}	400
3 ^{ème}	300

10/15



CLASSEMENT PAR CLASSES (32 Classes - N1, N2, N2s, N3, N4, A5, A5k, A6, A6k, A7, A7k, A7S, A8, A8W, R1, Rally5, Rally4, R2, R2j, R3, R4, Rally2, Rally3, GT9, GT10, RGT, GT+, F2/11, F2/12, F2/13, F2/14, F2/15)			
Nombre de partants	1 à 3	4 à 10	+ de 10
1^{er}	½ E	1 E	1 E
2^{ème}	-	½ E	½ E
3^{ème}	-	-	¼ E
TOTAL = (1050x30)			31.500 €

CLASSEMENT FEMININ		
Nombre de partants	1 à 3	4 et plus
1^{er}	½ E	1 E
2^{ème}	-	½ E

Les classes R1A, R1B, R2B, R2C, R2J, R3C, R3D et R3T seront respectivement confondues avec les classes R1, R2 et R3.

En dessous de 100 partants, la remise des prix sera réduite hormis pour le classement général. Entre 90 et 99 partants 90 % de la remise prévue, entre 80 et 89 partants 80%

Chacun des équipages classés recevra une coupe ou cadeau, si présent à la remise des prix.

Les chèques seront envoyés la semaine suivante du rallye.

Vérifications techniques avant le rallye :

Elles auront lieu le vendredi 05 Mai 2023 de 9h00 à 17h30 à la concession Référence Automobiles OPEL Dieppe Zone industrielle verte – 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES. Les voitures devront être stickées (plaques, numéros, publicité...) avant de passer aux vérifications.

Les horaires de convocation seront sur le site de Dieppe Rallye (www.dieppe-rallye.com) et consultables lors de la distribution des carnets d'itinéraires.

A l'issue des vérifications, les voitures devront être placées en **parc fermé gardienné (les 2 nuits de vendredi et samedi)**.

Vérifications techniques finales :

Les vérifications finales éventuelles pour les voitures convoquées seront effectuées à la concession Opel Référence Automobiles Dieppe. Le prix horaire de la main d'œuvre est de 60 € T.T.C

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT-INSCRIPTIONS

3.1.5P. Identique règlement moderne. Utiliser la demande d'engagement spécifique VHC.

3.1.10P Le nombre des engagés moderne et VHC est fixé à 140 voitures.

3.1.11P. Les droits d'engagement sont ainsi fixés:

* Avec publicité facultative de l'organisateur : 420€

* Sans publicité facultative de l'organisateur : 820 €

=> Fournir une copie de la 1^{ère} page du PTH

3.1.12P. Identique au règlement moderne

3.3.P. ORDRE DE DEPART

Conforme aux règles spécifiques VHC 2023

Les concurrents du rallye VHC partiront devant le Rallye Dieppe-Normandie et ce pour l'ensemble du rallye.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Sont autorisées toutes les voitures à définition routière de l'annexe K en vigueur pour les périodes de E à J2 et possédant un PTH ou un PTN. Les voitures seront réparties en Groupe : Groupe 1 Tourisme, G2 TC, G3 GT, G4 GTS, G5 GTP, Groupe N VHC J1, Groupe A VHC J1, Groupe B VHC J1 et Groupe N VHC J2, groupe A VHC J2, Groupe B VHC J2.

Les voitures « Classic » sont autorisées. Un classement spécifique sera publié.

4.2P. ASSISTANCE

Voir règlement particulier du 49^{ème} Rallye de DIEPPE NORMANDIE

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

18^{er} RALLYE DE DIEPPE VHC

Ce règlement particulier complète le Règlement Standard des rallyes (Edition 2023), les règles spécifiques des rallyes VHC et le règlement de la coupe de France des rallyes VHC

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA n° (49^{ème} Rallye Dieppe Normandie).

Le 18^{ème} RALLYE DE DIEPPE Historique pour VHC (Véhicules Historiques de Compétition) - doublure du Rallye de DIEPPE NORMANDIE - reprend l'ensemble du Règlement Particulier du 49^{ème} Rallye De DIEPPE NORMANDIE à l'exception des points suivants :

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

L'Association Sportive Automobile du Pays de Dieppe, Organisateur Administratif et l'association Dieppe-Rallye, Organisateur Technique, organisent du 05 au 06 Mai 2023, avec le concours des moyens techniques mis à disposition par la ville de Dieppe et l'ensemble des communes traversées, un rallye dénommé :

18^{ème} RALLYE DE DIEPPE VHC

Voir règlement particulier du 49^{ème} Rallye Dieppe Normandie

1.1P. OFFICELS. *Idem règlement moderne sauf*

DIRECTEUR DE COURSE VHC :	Claude ROJ.....	142495-0111
COMMISSAIRES TECHNIQUES :	Bernard POTTIER « Gorduche »	5010-0112
	William BLOT.....	236179-1318

Chargés des relations avec les concurrents : Patrick GRENIER 220147-0112

1.2P. ELIGIBILITE

Le 18^{ème} Rallye de DIEPPE VHC compte pour :

- Coupe de France des Rallyes VHC 2023 coefficient 2
- Championnat de la Ligue automobile de Normandie des rallyes VHC 2023

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives OBLIGATOIRES :

Elles auront lieu lors de la distribution des carnets d'itinéraires au :

Bar Restaurant Chez Loulou 3 route de la mer 76590 BELMESNIL

Les concurrents devront présenter les documents suivants :

- Permis de conduire du pilote et copilote en cours de validité
- Licences du pilote et copilote valables pour l'année en cours
- Photocopie de la 1^{ère} page de la fiche d'homologation de la voiture

Ils recevront les documents et les stickers nécessaires à l'identification de leur voiture de course (panneaux de portières, plaques de rallye, plaque d'immatriculation...) et divers autres documents.

Les équipages devront présenter au H – 10 (avant le départ du rallye) auprès des relations concurrents les originaux de leurs permis de conduire et licences.

Vérifications techniques avant le rallye :

Elles auront lieu le vendredi 05 Mai 2023 de 9h00 à 17h30 à la concession Référence Automobiles OPEL Dieppe Zone industrielle verte – 76370 ROUXMESNIL-BOUILLES. Les voitures devront être stickées (plaques, numéros, publicité...) avant de passer aux vérifications.

Les horaires de convocation seront sur le site de Dieppe Rallye (www.dieppe-rallye.com) et consultables lors de la distribution des carnets d'itinéraires.

A l'issue des vérifications, les voitures devront être placées en **parc fermé gardienné (les 2 nuits de vendredi et samedi)**.

Vérifications techniques finales :

Les vérifications finales éventuelles pour les voitures convoquées seront effectuées à la concession Opel Référence Automobiles Dieppe. Le prix horaire de la main d'œuvre est de 60 € T.T.C

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURENENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT-INSCRIPTIONS

3.1.5P. Identique règlement moderne. Utiliser la demande d'engagement spécifique VHC.

3.1.10p Le nombre des engagés moderne et VHC est fixé à 140 voitures.

3.1.11P. Les droits d'engagement sont ainsi fixés:

* Avec publicité facultative de l'organisateur : 420€
* Sans publicité facultative de l'organisateur : 820 €

=> Fournir une copie de la 1^{ère} page du PTH

3.1.12P. Identique au règlement moderne

3.3.P. ORDRE DE DEPART

Conforme aux règles spécifiques VHC 2023

Les concurrents du rallye VHC partiront devant le Rallye Dieppe-Normandie et ce pour l'ensemble du rallye.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Sont autorisées toutes les voitures à définition routière de l'annexe K en vigueur pour les périodes de E à J2 et possédant un PTH ou un PTN. Les voitures seront réparties en Groupe : Groupe 1 Tourisme, G2 TC, G3 GT, G4 GTS, G5 GTP; Groupe N VHC J1, Groupe A VHC J1, Groupe B VHC J1 et Groupe N VHC J2, groupe A VHC J2, Groupe B VHC J2.

Les voitures « Classic » sont autorisées. Un classement spécifique sera publié.

4.2P. ASSISTANCE

Voir règlement particulier du 49^{ème} Rallye de DIEPPE NORMANDIE

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le 18^{ème} RALLYE de Dieppe – Normandie VHC représente un parcours de 347.10 km.

Il est composé de 2 étapes divisées en 4 sections.

Etape 1	84.60 km dont 29.40 km de spéciales
Etape 2	262.50 km dont 114.45 km de spéciales

Les épreuves spéciales :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| • ES 1 : LES GRANDES VENTES | 1x 7.60.....= 7.60 km |
| • ES 2 : LES JACQUEMARTS | 1x21.80 = 21.80 km |
| • ES 3 / 6 / 9 : TERROIR DE CAUX | 3x11.65 = 34.95 km |
| • ES 4 / 7 / 10 : GONNEVILLE | 3x11,10 = 33.30 km |
| • ES 5 / 8 / 11 : LA VIENNE | 3x15.40.....= 46.20 km |

6.1P. RECONNAISSANCES

Dates et Horaires identiques au rallye « moderne »

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DU RALLYE

Idem Rallye « Moderne »

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9. CLASSEMENTS

Conforme à la réglementation de la coupe de France VHC 2023.

A l'issue de chaque rallye il sera établi :

Un classement général toutes périodes confondues (hors Classic)

Un classement général pour les périodes E à I

Un classement général pour les périodes J

Un classement général pour le Groupe Rallye Classic de Compétition (1977 – 1981)

Les voitures du groupe Classic de compétition ne devront jamais figurer ni dans le classement général E à I et J confondues, ni dans le classement E à I, ni dans le classement J.

Le vainqueur d'un rallye VHC, ne peut être qu'un concurrent titulaire d'un Passeport Technique Historique ou d'un PTH/N (hors Classic).

ARTICLE 10P. PRIX

Chacun des équipages classés recevra une coupe ou cadeau.

**«49^{ème} rallye de Dieppe Normandie »
« 18^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC »**

le vendredi 05 mai 2023

ES 1 Les Grandes Ventes

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**« 49^{ème} rallye de Dieppe Normandie »
« 18^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC »**

le vendredi 05 mai 2023

ES 2 Les Jacquemarts

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**« 49^{ème} rallye de Dieppe Normandie »
« 18^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC »**

le samedi 06 mai 2023

ES 3 6 9 Longueville sur scie - Terroir de caux

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**« 49^{ème} rallye de Dieppe Normandie »
« 18^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC »**

le samedi 06 mai 2023

ES 4 7 10 Gonneville sur Scie

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**« 49^{ème} rallye de Dieppe Normandie »
« 18^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC »**

le samedi 06 mai 2023

ES 5 8 11 La Vienne

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr